LES STATVTS ET CONSTITVTIONS

des Prieure & Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de S. Auguſtin, dictes les Filles de Saincte Magdeleine, du Monaſtere & Conuent de l'Hoſpital & Maiſon-Dieu de Caen.

M. DC. XLV.

A MONSEIGNEVR l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque de Bayeux.

SVPPLIENT tres-humblement les Prieure & Religieuses de Saincte Marie Magdelaine de l'Hostel-Dieu de Caen, de l'Ordre de S. Augustin; & vous remõstrent que par la Bulle de nostre S. Pere le Pape

Vrbain VIII. touchant la confirmation de l'Erection & Eſtabliſſement de leur Monaſtere ou Prieuré Conuentuel de l'Hoſpital ou Maiſon-Dieu de Caen, pouuoir leur eſt donné de faire & eſtablir des Statuts, pour parfaire & conſeruer la Reforme dudit Ordre, la diriger & conduire heureuſement audit Hoſpital & Monaſtere, leſquels doiuent eſtre approuuez & confirmez de vous. A quoy ayant trauaillé & pris aduis de quelques Docteurs & perſonnes Religieuſes,

bien entenduës & verſées en telle matiere, leſdites ſuppliantes ont redigé par eſcrit & en ordre leurſdits Statuts & Conſtitutions, qu'ils croyent pouuoir & deuoir garder, au lieu où elles ſont, à quoy elles ſe ſubmettent, ſi toſt qu'ils ſeront approuuez & confirmez de vous.

A ces cauſes, Monſeigneur, & qu'il vous appert de ladite Bulle, & que par les exercices & practiques ordinaires des ſuppliantes, depuis qu'elles ſont audit Monaſtere, elles croyent

pouuoir & deuoir garder leſdits Statuts & Conſtitutions, qu'auec toute humilité elles vous preſentent; Il vous plaiſe les approuuer & confirmer, & vous obligerez leſdites ſuppliantes à continuer leurs prieres pour voſtre proſperité.

Sœur Anne de S. Joſeph, Prieure.

Sœur Magdeleine de Sainɛte Croix Souſprieure.

Sœur Françoiſe de S Auguſtin, Diſcrette & Depoſitaire.

Sœur Ieanne de S. Iean Ba-

ptiſte, Maiſtreſſe des Nouices, & Diſcrette.

Sœur Anne du S. Sacremẽt, Hoſpitaliere.

Sœur Catherine de Saincte Clere.

Sœur Eliz abeth de Ieſus, Diſcrette.

Sœur Catherine de Saincte Magdeleine.

Sœur Magdeleine de S. Pol.

Sœur Marie de l'Annonciation.

Sœur Françoiſe de la Conception.

Sœur Françoiſe de la Viſitation.

APPROBATION ET Confirmation desdits Statuts & Constitutions.

NOVS Iacques d'Angennes par permission Diuine, & du S. Siege Apostolique Euesque de Bayeux, lecture faicte de la Requeste à nous presentée par les Prieure & Religieuses Hospitalieres de Saincte Marie Magdeleine du Con-

uent ou Monaſtere de la Maiſon-Dieu de Caen, Ordre de S. Auguſtin, ſignée de leurs ſeings manuels, tendante à ce qu'il nous pleuſt confirmer par noſtre authorité les Statuts & Conſtitutions qu'elles auroient faict dreſſer & mettre en ordre par perſonnes bien verſées & experimẽtées en telle matiere & genre de conduitte, il y a deſia quelque temps, durant lequel en ayant faict l'eſſay, & veſcu en l'obſeruance de la plus grande partie d'icelles

jusques à maintenant, elles n'y auroient rencontré aucune difficulté, au contraire elles les auroient trouuées vtiles & conformes à leur-dit Ordre & Institut. Apres auoir meurement consideré & examiné lesdits Statuts & Constitutions, les auons jugées vtiles & conformes à la Profession des Religieuses Hospitalieres, & auons icelles approuuées & approuuons comme saincte & loüables, voulons qu'audit Monastere desdites Prieure & Reli-

gieuſes Hoſpitalieres de l'Hoſtel-Dieu dudit Caen, elles ſoient obſeruées & gardées de poinct en poinct ſans aucune infraction, & pour cet effect nous ordonnons que lecture ſera faicte en leur Chapitre de la ſixieſme partie d'icelles en chacun mois, continuant ainſi de mois en mois, en ſorte que leſdites Conſtitutions ſe trouuent auoir eſté toutes leuës en ſix mois, apres leſquels ſix mois ladite lecture ſera recommencée & continuée au meſme ordre,

pour touſiours & à l'aduenir; Qu'elles ſeront imprimées, & que copies d'icelles ſeront données à toutes & chacune deſdites Religieuſes, pour les apprendre & obſeruer le mieux que faire ſe pourra, ſur peine de correctiõ. Declarõs neantmoins que leſdits Statuts & Conſtitutiõs n'obligent à aucun peché, veniel ou mortel, mais ſeulement à la correction & peine temporelle, qui ſera enjoincte par le Superieur ou Prieure, ſi ce n'eſtoit qu'elles fuſſent en-

fraintes & violées par mépris ou malice, ou que de ſoy meſme elles obligent à peché. Nous reſeruans l'authorité d'adjouſter, diminuer ou changer auſdits Statuts & Conſtitutions, ſi le temps & la neceſſité le requierent, & ſi nous jugeons le deuoir faire par raiſon, & d'icelles interpreter ou expliquer, en cas qu'il s'y rencontre quelque ambiguité, doute ou difficulté. Donné à Bayeux en noſtre Palais Epiſcopal ce quatrieſme jour de May

mil ſix cents quarante cinq. Et demeurera ladite Requeſte en forme, auec vn Duplex deſdits Statuts & Conſtitutions, deuëment collationné en noſtre Secretariat, pour y auoir recours ſi beſoin eſt. *Signé*, IAQVES EVESQVE DE BAYEVX. *Et plus bas eſt eſcrit.* Par le commandement de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Eueſque.
Signé, LE SAVOVREVX.

REGLE DE NOSTRE PERE S. AVGVSTIN.

De la fin & esprit de l'Institut.

CHAPITRE I.

AVANT toutes choſes (mes tres - cheres Sœurs) aimez Dieu, & puis voſtre prochain : car ces deux Com-

mandemens nous ont esté donnez principalement.

De l'vnion & conformité mutuelle.

Chap. II.

ENsuiuent donc les choses que nous vous ordonnons d'obseruer en vostre Monastere. Premierement (qui est ce pourquoy vous estes assemblées) que vous demeuriez en vostre maison, auec vnanimité & concorde, & n'ayez qu'vn cœur & vne ame en Dieu.

De la Pauureté.

Chap. III.

N'Ayez aucune chose propre, mais que tout soit commun, & que le viure & vestement soit distribué à vne chacune de vous par vostre Superieure, non pas également à toutes, pource que vous n'estes pas toutes en égalle disposition, mais qu'il en soit baillé à chacune selon son besoin. Car c'est ainsi que vous lisez auoir esté faict aux Actes des Apostres, que

toutes choſes leur eſtoient communes.

Celles qui auoient des moyens au monde, & les ont apportez au Monaſtere, qu'elles portent volontiers que cela ſoit cõmun; mais celles qui n'auoient rien au monde, ne doiuent pas venir chercher au Monaſtere ce qu'elles n'ont ſçeu auoir hors d'iceluy. Il faut toutesfois aſſiſter leur infirmité, & leur donner ce dont elles ont beſoin, encore que leur pauureté fuſt ſi grande lors qu'elles eſtoient au monde, qu'elles

ne pouuoient pas auoir meſmes les choſes neceſ-ſaires.

Qu'elles ne s'eſtiment pas heureuſes, pour auoir trou-ué au Monaſtere la com-modité du viure, & du ve-ſtement, qu'elles n'euſſent ſçeu auoir hors d'iceluy; & qu'elles ne s'enorgueilliſ-ſent pas pour auoir eſté aſ-ſociées & faictes compa-gnes de celles deſquelles el-les n'euſſent oſé approcher eſtans au monde: Mais que elles eſleuent leur cœur & ne s'amuſent point à cher-cher les commoditez terre-

ſtres, de peur qu'il arriue que les Monaſteres ſoient profitables aux riches, & non pas aux pauures, ſi les riches y ſont humiliez, & pauures y deuiennent orgueilleuſes.

D'autre part auſſi, faut prendre garde que celles qui auoient quelque rang au monde, ne deſdaignent pas leurs Sœurs, qui eſtans auparauant pauures, ont eſté receuës en cette ſaincte compagnie: mais qu'elles eſſayent de ſe reſioüir d'auantage de la compagnie de leurs Sœurs pauures, que

de la dignité de leurs parens riches. Et qu'elles ne s'esleuent pas si elles ont apporté quelque chose de leurs moyens, pour le soustien de la Communauté, & ne s'estiment pas dauantage pour auoir departy leurs biens au Monastere, que si elles en joüissoient encor au monde. Car toute autre sorte de peché s'exerce dans les mauuaises œuures pour les accomplir, mais l'orgueil espie aussi les bonnes œuures pour les faire prendre. Que sert-il de disperser ses biens aux pau-

ures, & ſe faire pauure, ſi l'ame miſerable deuient plus orgueilleuſe en les meſpriſant qu'elle n'eſtoit en les poſſedant.

De l'Oraiſon.

Chap. IIII.

Viuez donc toutes vnanimement & en concorde, & honorez Dieu enſemble, duquel vous eſtes le temple, vous rendant aſſiduës à l'Oraiſon, au temps & aux heures ordonnées.

Que perſonne ne faſſe

choſe quelconque en l'Oratoire (qui eſt le Chœur) ſinon afin que celles qui auront licence d'y prier hors les heures ordinaires, ny reçoiuent jamais d'empeſchement.

Quand vous eſtes occupées au Seruice de l'Egliſe, à chanter les Pſeaumes & les Hymnes, voſtre cœur ſoit attentif à ce que voſtre voix prononce.

De la Chaſteté.

CHAP. V.

DOmptez voſtre chair par jeuſnes & abſti-

nence du boire & du manger, autant que la ſanté le permettra: Mais quād quelqu'vne ne peut pas jeuſner, qu'elle ne prenne rien hors les heures ordinaires des repas du diſner ou ſouper, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit malade.

Quand vous venez à la table, ayez ſoin, juſques à tant que vous en ſortiez, d'oüir paiſiblement & ſans bruit aucun, la lecture que l'on vous faict, ſelon la couſtume: afin que non ſeulement la bouche reçoiue ſa paſture, mais que l'oreille ſoit auſſi repeuë de la parole de Dieu.

Dieu.

Si au viure on traicte vn peu autrement que les autres, celles qui par la couſtume & nourriture precedente ſont infirmes & delicates, cela ne doit ennuyer ny ſembler injuſte aux autres, que l'accouſtumance a renduës plus fortes; & qu'elles n'eſtiment pas ces infirmes plus heureuſes de ce qu'on leur donne à manger, ce qu'on ne faict à elles: mais qu'elles ſe conſolent pluſtoſt de ce qu'elles ont la ſanté, que ces autres là n'ont pas.

Et ſi l'on donne quelque choſe de plus au viure, aux veſtemens, aux licts & aux couuertures, à celles qui viennent au Monaſtere, ayans eſté nourries plus delicatement au mõde, qu'on ne faict aux autres, qui ſont plus fortes, & partant plus heureuſes: Celles à qui l'on n'en donne pas, doiuent penſer combien ces dernieres ont encore laiſſé & quitté de la vie qu'elles menoient au monde, combien qu'elles ne puiſſent pas encore atteindre à la frugalité & abſtinence des autres,

qui ont des corps plus forts. Et ne faut pas qu'elles se faschent de ce que l'on donne quelque chose de plus à celles là: car cela ne se faict pas pour leur rendre plus d'honneur, mais plus de soulagement à leur imbecilité: Autrement il aduiendroit vn mal detestable, qu'au Monastere, où l'on apprend aux riches de s'addonner au trauail tant qu'elles peuuēt, les pauures s'y rendroient au contraire delicates & faineantes.

Certainement tout ainsi qu'il est necessaire de don-

ner moins à manger aux malades, de peur de leur charger trop l'eſtomach: Il faut auſſi, apresqu'elles ſont hors de maladie, les traicter en ſorte qu'elles puiſſent ſe remettre plus promptement, encore qu'elles ſoiẽt venuës du monde de la plus baſſe cõdition des pauures; comme ayans, par la maladie dont elles ſortent, la meſme infirmité que les riches ont dés le commencement, par l'accouſtumance & nourriture precedente. Mais apres qu'elles auront recouuert leurs forces, il

faut qu'elles reuiennent à leur meilleure & plus heureuse coustume, laquelle est de tant plus conuenable aux seruãtes de Dieu, qu'elles se peuuẽt passer à moins. Et ne faut pas qu'estans saines, elles se portent de volonté aux mesmes soulagemens qui leur faisoient besoin estans malades.

Que celles-là s'estiment plus riches qui ont plus de force à supporter l'austerité: car il vaut mieux auoir besoin de moins que d'auoir beaucoup.

Que vostre habillement

n'aye en ſoy rien de ſingulier,& ne cherchez pas de plaire par vos habits, mais par vos mœurs. Que vos cheueux ne ſoient deſcouuerts en nul endroit, ny épandus dehors par nonchalance , ny arrangez induſtrieuſement.

Recherchez d'eſtre pluſtoſt en cõpagnie de vos Sœurs que ſeules : & ſoit en marchant, ſoit en vous arreſtant, ſoit en voſtre port, & en tous vos geſtes & mouuemens, prenez garde qu'il n'y aye aucune affectation & delicateſſe, mais

toute grauité & modeſtie, conuenable à la ſainɛteté de voſtre Profeſſion : & gouuernez tellement vos yeux que vous ne les fichiez jamais ſur perſonne.

De l'admonition fraternelle, & de l'humilité Religieuſe.

Chap. VI.

QVe celles qui contreuiennent à leur deuoir, ne cherchent pas à ſe cacher des autres, ny ſe contentent, penſant que l'on ne les void pas, car elles ſont veuës lors qu'elles y penſent le moins. Mais je

veux qu'elles ſe puiſſent cacher des creatures, que feront-elles pour ſe cacher de cet œil qui void tout d'enhaut, & auquel rien n'eſt ſecret ? Doit-on eſtimer pour cela qu'il ne voye de ce qu'il regarde & void toute choſe, d'autant plus patiemment qu'il les conſidere plus ſagement ? Or donc que la Religieuſe craigne de luy deſplaire, afin de ne point deſirer de plaire aux autres; & qu'elle ſe ſouuienne qu'il void tout, pour quitter les deſirs & crainte deſreglée d'eſtre veuë ou

nõ veuë des autres: car c'eſt en ce ſujet qu'eſt recommãdée la crainte de Dieu.

Et ſi vous remarquez en quelqu'vne de vos Sœurs quelque commencement de mauuaiſe accouſtumance, aduertiſſez l'en ſoudain, afin que d'elle-meſme elle s'en puiſſe corriger de bonne heure, & que le commencement ne prenne accroiſſement: Mais ſi apres en auoir eſté aduertie vous voyez qu'elle y retombe; quiconque de vous l'aura veuë, qu'elle la denonce & decele, comme vne perſon-

ne navrée, afin que l'on pense à la guerir, apres toutesfois l'auoir faicte voir à vne ou deux autres, à ce qu'elle puisse estre conuaincuë, si besoin est, par le témoignage de deux ou trois, & reprimée par telle seuerité qu'il appartiendra. Et ne vous jugez pas pourtant mal affectionnées enuers celles que vous decelerez, ains si en vous taisant vous permettez que vos Sœurs perissent, lesquelles vous pouuiez corriger en les descouurant, vous-vous rendrez coulpables de ce mal.

Et si quelqu'vne auoit vne playe en son corps qu'elle vouluſt cacher, craignant l'inciſion, ne ſeroit-ce pas cruauté à vous de la celer, & miſericorde de la découurir ? Combien donc plutoſt deuez-vous manifeſter ſa playe, de peur qu'il ne s'engendre en ſon ame vne plus dangereuſe putrefaction?

Mais deuant que la confronter aux autres, par qui elle doit eſtre conuaincuë, au cas qu'elle nie le faict, il faut premierement la faire voir à la Superieure,

afin qu'eſtant repriſe ſecrettement, moins de perſonnes en ayent la cognoiſſance. Que ſi elle denie le faict, alors il faut luy approcher les autres, afin qu'elle ſoit non ſeulement deferée par vn ſeul teſmoin, ains conuaincuë deuant toutes par le teſmoignage de deux ou de trois.

Eſtant conuaincuë elle doit ſubir au jugement & diſcretion de la Superieure, ou du Preſtre, la penitence & chaſtiment de ſa faute: laquelle ſi elle refuſe de receuoir, on la doit ſeparer

d'auec les autres (ce qui n'eſt pas cruauté, ains miſericorde) de peur qu'elle n'en perde pluſieurs autres par ſa peſtilente contagion: & afin qu'elle-meſme renfermée en quelque cellule ou priſon, priuée de l'entrée du Chœur, du Refectoir, & de la conuerſation ordinaire, aye plus de moyen de penſer à ſoy, & de recognoiſtre ſon peché. Et ce que ie dis des mauuaiſes accouſtumances, il le faut encore diligemment obſeruer à fidellement admonneſter & deſ-

couurir à reprendre & chaſtier toute ſorte de pechez & defauts que l'on pourra remarquer, & ce auec vn grand amour des perſonnes, & haine des vices.

S'il y en a aucune qui arriue juſques à vn ſi grand mal de receuoir en cachette des lettres, ou quelqu'autre preſent de quelqu'vn, ſi elle le confeſſe de ſon propre gré, il faut luy pardonner, & prier Dieu pour elle. Mais ſi elle eſt ſurpriſe & conuaincuë, elle doit eſtre punie plus griefuement, à la diſcretion de la

Superieure, ou ſelon qu'en jugera le Preſtre ou l'Eueſque meſme.

Des veſtemens, & de la netteté.

Chap. VII.

VOs habillemens ſoiẽt tous en vn lieu, ſoubs la garde d'vne, ou deux, ou d'autant qu'il en ſera beſoin, pour les nettoyer & prendre garde que la tigne ne les gaſte point, & comme l'on prend en vne meſme deſpenſe ce qu'il faut pour voſtre nourriture, que

vos veſtemens auſſi ſoient pris d'vn meſme lieu.

N'ayez point de ſoin de ce que l'on vous donnera pour veſtir ſelon la ſaiſon, ny que l'on vous rapporte les meſmes choſes que vous auiez laiſſées, & non pas celles qu'vne autre aura portées, vous contentant que rien ne vous manque de ce qui vous ſera neceſſaire.

S'il naiſt entre vous quelques contentions & murmures, en ſorte que quelqu'vne ſe plaigne d'auoir receu quelque choſe de pi-

re qu'elle n'auoit auparanant, & qu'elle ne merite pas d'eſtre plus mal veſtuë qu'vne autre, par là vous cognoiſtrez combien il vous manque de ſainɛteté interieure du veſtement de l'ame, puis que vous eſtriuez pour les veſtemens du corps.

Quand il eſcherra qu'on vous rapporte vos meſmes veſtemens, il faut que ceux que vous laiſſerez ſoient gardez en meſme lieu que les autres, & par meſmes perſonnes, & en telle maniere que nulle de vous ne

trauaille, & faſſe pour ſoy particulieremẽt aucune beſongne, ſoit pour ſe veſtir, ſoit pour ſon lict, ſoit pour ceinture ou coiffures: Mais que tous vos ouurages ſoient faits pour le commun, auec plus de ſoin & plus gayement, que ſi vous les faiſiez pour vous en particulier: car la Charité, de laquelle il eſt eſcrit, 1. *Cor.* 13. qu'elle ne cherche point ce qui eſt ſien, ſe découure & manifeſte en cecy, parce qu'elle prefere touſiours les choſes communes aux ſiennes propres, & non les ſien-

nes à celles du commun.

Et pource, à mesure que vous auez plus de soin des choses communes que des particulieres, vous cognoistrez à cela le profit que vous aurez faict: & consequemment il arriuera que la Charité, qui est permanente, tiendra tousiours le premier rang, & reluira en l'vsage mesme des choses qui seruent à la necessité passagere.

Il faut donc que tout ce que ceux de dehors donneront à leurs filles, parentes, ou autres du Monastere,

qui leur pourront en quelque façon appartenir, ſoit robbes, ſoit autres choſes neceſſaires à la vie, ne ſoit pas receu en cachette, ains laiſſé au pouuoir de la Superieure, afin qu'eſtant mis commun, il ſoit pris & baillé de là quand il ſera beſoin. Que ſi quelqu'vne vient à receler ce qui luy aura eſté donné, qu'elle ſoit condamnée comme larronneſſe.

Les habillemens que vous quittez aux diuerſes ſaiſons, ſeront nettoyez & accommodez, ſelon que la Superieure en ordonnera,

soit par vous mesmes, soit par autres, à qui la charge en sera plus volontiers donnée qu'à vous, de peur que vous ne mettiez trop d'affection à vous bien accommoder, & que le desir excessif de la netteté de vos habits n'amasse interieurement des ordures en vos ames.

Du soin des malades, & des necessitez des Sœurs.

Chap. VIII.

SI quelqu'vne par maladie a besoin de soulagement, il ne faut pas le differer, ains sans murmurer le

luy bailler au pluſtoſt, par l'aduis du Medecin, en ſorte meſme que quand elle ne voudroit pas, la Superieure le luy ordonne, & faſſe faire ce qu'il faut qu'elle faſſe pour ſa ſanté. Mais ſi elle le deſire, & poſſible ne luy eſt pas expedient, il ne faut pas obeïr à ſa cupidité, pour ce que ce qui nous delecte, encore qu'il ſoit nuiſible, nous l'eſtimons profitable.

Si la ſeruante de Dieu a quelque douleur cachée au corps, il la faut croire, & ne point douter qu'elle ne ſouffre le mal dont elle ſe

plaint. Toutesfois pour ſçauoir ſi ce qui luy aggrée eſt expedient, conuenable à la gueriſon de telle douleur, il en faut demander l'aduis au Medecin, quand d'ailleurs on n'en a point d'aſſeurance.

Il faut commettre quelqu'vne des Sœurs pour auoir ſoin des malades, ou de celles qui apres la maladie trauaillent à ſe remettre & fortifier, ou qui auront quelque autre infirmité, à celle fin qu'elle aille demander en la deſpenſe ce qu'elle verra eſtre requis à

chacune.

Que celles qui ont la charge, soit de la despense, soit des vestemens & chaussures, soit des liures, seruent leurs Sœurs sans murmure, & ne different point de bailler ce qui sera besoin.

De la correction, & du Chapitre.

Chap. IX.

N'Ayez aucuns debats ou contentions entre vous. Et s'il en arriue, terminez les promptement, de peur que la cholere ne se conuertisse en haine, & fasse

faſſe d'vn feſtu vne poultre, & rende l'ame homicide: Car ce n'eſt point ſeulement pour les hõmes qu'il eſt écrit, Qui a en haine ſon frere eſt homicide: Mais ſoubs la perſonne de l'homme que Dieu a creé le premier, le ſexe auſſi de la femme, reçoit le meſme commandement.

Quiconque offenſera l'vne de ſes Sœurs, par parole d'injure, d'outrage, de reproche de quelque crime, qu'il luy ſouuienne de remedier au mal qu'elle a faict, par vne prompte ſa-

tisfaction. Et pareillement celle qui a eſté offenſée, de pardonner ſans conteſtation, l'injure receuë. Que ſi toutes deux ſe ſont offenſées l'vne l'autre, il faut auſſi qu'elles s'entrepardonnēt, pour vacquer à la priere, laquelle doit eſtre de tant plus ſaincte qu'elle eſt plus frequente parmy vous.

Or celle-là eſt plus à priſer qui tentée ſouuent de promptitude & cholere, eſt prompte à demander pardon, que n'eſt celle qui ne ſe courrouce pas ſi toſt, & demande mal-aiſémēt par-

don. Et celle qui ne veut point pardonner, ne doit point eſperer que ſes prieres ſoient exaucées: & qui ne veut jamais demander pardon, ou qui ne le demande pas de bon cœur, en vain & inutilement eſt-elle au Monaſtere.

Partant abſtenez-vous de paroles rudes les vnes enuers les autres. Que ſi elles ſont ſorties de voſtre bouche, ne ſoyez point pareſſeuſes à tirer le remede propre à ces playes, de la meſme langue qui les a faictes.

Quand la neceſſité de voſtre charge vous contraint d'vſer de paroles rudes, pour inſtruire & reprimer celles qui vous ſont commiſes, il ne faut pas qu'ayãt excedé en leur endroit la moderation requiſe, vous leur en demandiez pardon, de peur que vous ne diminuiez de voſtre authorité, ſoubs pretexte d'humilité, & que vous-vous rendiez moins vtiles à leur conduite: Toutesfois vous en deuez demander pardon au commun Seigneur & maiſtre de tous, qui cognoiſt

assez de quelle bien vueillance vous aimez celle-là mesme que vous reprenez possible plus aigrement qu'il ne faudroit.

De l'obeïssance & obseruance de la Regle.

Chap. X.

OBeïssez à vostre Superieure comme à vostre mere, luy rendant l'honneur qui luy appartient, & encore plus au Prestre qui vous est donné pour Superieur, & a soin de vous toutes.

Doncques pour faire garder toutes ces choſes, & à ce que par nonchalance rien ne ſe paſſe ſans correction & amendement, la Superieure y tiẽdra la main, en ſorte qu'arriuant quelque cas qui excede ſa portée, ou ſon pouuoir, elle en aduertiſſe le Preſtre qui a la ſurintendance ſur vous.

Et quand à elle, qu'elle ne s'eſtime pas heureuſe d'auoir la puiſſance de regir & commander, mais bien de pouuoir ſeruir à ſes Sœurs auec Charité.

Elle vous precedera en honneur deuant le monde, mais deuãt Dieu qu'elle ſoit humblement ſubmiſe à vos pieds, & ſe rende exemple des bonnes mœurs à toutes: Qu'elle corrige les inquietes, conſole les puſillanimes, ſupporte & embraſſe les infirmes, qu'elle ſoit patiente enuers toutes, prenant volontiers la correction, & l'impoſant auec crainte, qu'elle deſire dauantage d'eſtre aimée que crainte de vous, encore que l'vn & l'autre ſoit neceſſaire, ſe reſſouuenant

touſiours qu'elle doit rendre compte à Dieu pour vous.

C'eſt pourquoy en luy obeïſſant, ayez compaſſion non ſeulement de vous, mais d'elle auſſi, qui eſt parmy vous en vn danger de tant plus à craindre, que ſa charge eſt plus eminente.

Dieu vous faſſe la grace d'obſeruer toutes ces choſes auec joye & dilection, aimant la beauté ſpirituelle des vertus, & rendant par voſtre bonne conuerſation vne bonne odeur en Ieſus-

Christ : non comme seruantes soubs le joug de la Loy, mais comme personnes de libre condition sous le temps de la Grace.

Or afin que vous puissiez vous voir en cette Regle comme en vn miroir, on vous la lira toutes les semaines vne fois, de crainte que par oubliance vous n'en negligiez quelque chose. Et si vous trouuez que vous faictes ce qui vous y est prescrit, rendez en graces à Dieu, de qui procede tout bien: Mais si quelqu'vne s'apperçoit d'y

auoir failly en quelque chose, qu'elle se repente du passé, & y prenne mieux garde à l'aduenir, priant Dieu que sa faute luy soit pardonnée, & qu'elle ne soit point induicte en tentation.

Fin de la Regle.

DE LA FIN ET de l'Essence de nostre Institut.

NOSTRE glorieux Pere & Patriarche S. Augustin nous met deuant les yeux, pour fin de nostre vocation, l'amour de Dieu, & l'amour du prochain: C'est la plus haute perfection à laquelle vne ame puisse aspirer ça bas en ter-

re. Tous les Chreſtiens doiuent tendre à ce but : mais ils n'embraſſent pas tous les moyens pour y paruenir. Toutes les familles Religieuſes viſent là, & leurs Regles & leurs Cõſtitutiõs ſont les voyes & les chemins aſſeurez par leſquels Dieu les y veut conduire: ſi bien que ce n'eſt pas la fin qui nous diſtingue des autres Religions; puiſque nous tendons toutes à meſme but, mais la façon & les moyens d'y paruenir. Quelques familles ſainctement inſtituées en l'Egliſe

de Dieu, ſe contentant de l'Office de Marie, ſecourent le prochain ſeulement par leurs prieres, d'autres adjouſtent encore l'Office de Marthe, donnant à la Ieuneſſe vne ſaincte & ſalutaire inſtruction pour l'acheminer à ſon ſalut. Le propre de noſtre vocation eſt de joindre Marthe & Marie, l'action & la contemplation par enſemble, de rechercher l'amour de Dieu en ſa pureté, & l'amour du prochain en ſa perfection, ſeruant noſtre Seigneur ſans aucun inte-

reſt, purement & ſimplement pour luy complaire, ſecourant le prochain en ſa pauureté, & en ſes maladies, exerçant en ſon endroit toutes les œuures de Miſericorde, corporelles & ſpirituelles, ſortables à noſtre condition, ſans attendre autre recompenſe de nos petits trauaux que d'agréer à celuy qui nous a aſſeuré, qu'il tiendroit comme faict en ſa propre perſonne, ce que nous ferions au moindre des ſiens. Voila ce qui nous diſtingue des autres Familles Religieuſes:

C'eſt là où nous conduiſent nos Regles & nos Conſtitutions, & celle qui les gardera plus exactement obtiendra pluſtoſt cette haute & ſublime perfection. C'eſt la fin qu'on doit propoſer à toutes les Filles qui veulent embraſſer noſtre Inſtitut, afin qu'elles appliquẽt toutes leurs forces à obtenir l'eſprit de noſtre vocation, qui n'eſt autre que l'Eſprit de Ieſus, Eſprit d'amour enuers ſon Pere, Eſprit de douceur & de charité enuers ſes freres, les aſſiſtant auec autant

d'affection, autant de ſoin & de perſeuerance que ſi elles ſeruoient Ieſus-Chriſt meſme en ſa propre perſonne.

PREMIERE PARTIE de nos Conſtitutions.

Des moyens d'acquerir la fin qui nous eſt propoſée.

TRAICTE' PREMIER.

Des moyens de nous quitter nous-meſmes & toutes les creatures, qui eſt le premier pas qu'on doit faire pour aller à Dieu, & acquerir ſon amour.

De la Pauureté.

CHAPITRE I.

1. LA pauureté de IESVS eſt l'idée & la forme de noſtre pauureté,

laquelle ne consiste pas seulement à ne rien posseder, ains encor à ne rien desirer, à n'aimer ny s'attacher à aucune chose d'icy bas, & à se resiouïr de se voir priuée des choses necessaires, si tant aduenoit qu'elles nous manquassent: L'vsage mesme de quoy que ce soit, dont nous nous seruons, ne nous est permis que comme par emprunt de Iesus-Christ, & pour autant de temps qu'il semblera bon à la Prieure.

2. Tout ce qui sera donné ou apporté à la Maison sera

parfaictement reduict en communauté, & pas vne Sœur ne pourra jamais auoir en propre aucune chose tant petite soit elle: mais la Religion, par la disposition de la Prieure, distribuera à chacune tout ce qui sera necessaire, pour la nourriture, pour les vestemens, pour le linge, les liures, & autres necessitez.

3. Que nos delices spirituelles soient d'experimenter les effects de la saincte pauureté, l'aimant tendrement comme nostre mere, & comme la bien-aimée de

noſtre Seigneur, ſa perpetuelle compagne en ſa naiſſance, en ſa vie & en ſa mort : ce qui nous doit exciter à procurer que les choſes les plus moindres, les plus viles & les plus incommodes de la maiſon nous puiſſent eſchoir, pour porter à meilleures enſeignes les marques & la liurée de noſtre maiſtre, & l'imiter de plus pres.

4. Si toſt qu'vne Sœur ſe ſentira trop affectionnée ou attachée à ſa cellule, à quelque liure, quelque chappelet ou autre choſe,

elle priera la Mere Prieure de luy oſter, & ſi la Mere recognoiſt cette attache auant que l'inferieure s'en apperçoiue, elle luy fera donner ce qu'elle aime deſordonnément, & l'inferieure luy donnera promptement ſans s'excuſer, ſe réjoüiſſant de cet exercice de vertu. Et aucune n'aura rien qui ferme à clef, horſmis la Mere Prieure, & les Officieres, au regard ſeulement de leurs Offices, le tout ſelon le jugement de la Mere.

5. Qu'elles ne gardent vers elles, ny chez autruy, ny or

ny argent, ny choſe quelconque. Qu'elles ne prennent choſe aucune de la Maiſon, de la chambre d'autruy, & beaucoup moins des perſonnes de dehors, ſans la permiſſion de la Mere Prieure. Qu'elles n'emportent rien du lieu des Offices, ſans congé de la Mere Prieure, ou de la Souprieure, ou en cas de neceſſité de l'Officiere du lieu.

6. Si on leur offre quelque preſent, elles ne le receuront qu'apres en auoir demandé permiſſion à la Mere Prieure, & l'ayant obtenuë, elles

l'accepteront pour la Communauté, & non autremẽt, l'Hoſpitaliere pourra neãtmoins receuoir ce qui ſera donné pour les pauures: mais elle en donnera aduis par apres à la Mere Prieure: ſi toutesfois le preſent eſtoit de grande valeur, elle ne le pourra accepter ſans congé.

7. Que pas vne n'écriue ſon nom, ou faſſe marque és liures ou autres meubles dont luy eſt permis l'vſage: ſuffit que le nom ou la marque de la Maiſon y ſoit miſe, & que chacune taſche

de conſeruer auec ſoin & diligence ce qui paſſe par ſes mains, ou dequoy elle ſe ſert, comme choſe qui appartient à noſtre Seigneur.

8. Tous les meubles de la Maiſon reſſentiront la pauureté & ſimplicité Religieuſe, ſans qu'il ſoit permis de ſe ſeruir d'aucune ſorte d'argenterie, ſi ce n'eſt de quelques cueilliers & fourchettes d'argent, pour l'vſage des malades : Toutesfois pour ce qui touche les meubles & les ornemens de l'Egliſe, ils pourront eſtre riches & precieux,

cieux, puis qu'ils ſont deſtinez au ſeruice de Dieu, & à l'embelliſſement de ſon Temple.

9. Toutes les dépenſes ordinaires ſe feront par le commandemẽt de la Prieure, & en la maniere qu'elle preſcrira : pour les dépenſes extraordinaires & d'importance, elle conſultera les Diſcrettes & les plus anciennes de la Maiſon qu'il luy plaira choiſir, & lors qu'il s'agira de contracts de fonds, ou de baſtimens nouueaux, le Superieur en ſera conſulté.

10. Que toutes soient aduerties, que la quantité qui feroit vn peché mortel, en matiere de larcin, est suffisante pour faire commettre à vne Sœur vn sacrilege contre ses vœux, si elle en disposoit comme de chose propre, ou la donnoit à quelque personne sans congé.

11. Afin que celles qui viendront apres nous, n'alterent la forme ou n'augmentent le prix de nos habits, on conseruera deux Pouppées, l'vne vestuë cõme vne Sœur Profesſe, &

l'autre comme vne Sœur Conuerſe; & voicy les étoffes dont il eſt permis de ſe ſeruir; que ſi on n'en peut recouurer de meſmes, on en prendra de celles qui en approcheront le plus, ſans qu'on en puiſſe iamais vſer de plus precieuſes. Les ſouliers ſeront faits ſimplemẽt ſans attaches ou ſans oreilles. Les bas de chauſſes & autres habits ſans arriere-points, ſans bordures ou paſſemens de ſoye ny de laine. On pourra ſe ſeruir de deux cottes ſelon la ne-

ceſſité, celle de deſſous ſera de drap ou de ſarge griſe de fort bas prix, celle de deſſus ſera de gros crezeau blanc, les corps de cottes ſeront de meſme étoffe, la robbe ſera d'vn crezeau blanc d'vn prix vn peu plus haut, elle ſera faicte en façon de ſotane, les manches auront enuiron demye aune de largeur, les rochets ſeront en façon de ſurplis, battans juſques au deſſous des genoüils, faicts de toille mediocre, au prix d'enuiron de vingt trois ou vingt quatre ſols l'aune, les voiles ſe-

ront de meſme toille teinte en noir ſans doubleure, mais compliez, les volets & les guimpes ſeront ſans empois, rondes & couſuës aux templettes ; on les fera, comme auſſi les voiles des Nouices, de toille blanche à trente ſols l'aune ou enuiron, elles porteront au Chœur, & aux ſolemnitez publiques, vn long manteau trainant à terre, faict de petite ſarge noire, de prix fort mediocre. Elles ſeront voilées d'vn voile d'étamine noire, ou de toille fort claire, de quatre tiers de

long, qu'elles porteront seulemẽt à la saincte Communion, aux Processions, aux ceremonies & au Sermon. Les Sœurs Conuerses ne se seruiront point de robbes, mais seulement d'vn corps à mãches étroittes, de deux cottes si elles en ont besoin, l'vne blanche par dessus, & l'autre grise, le tout de basse étoffe: leurs rochets seront aussi à manches étroittes, & elles porteront vne ceinture par dessus, le rochet noir ne sera pas plus long que leurs cottes. Et afin qu'à l'aduenir il

ne ſoit rien changé en la forme & matiere ou étoffe deſdits voiles, guimpes, volets & habits; il ſera gardé dans le coffre à trois ſerrures, deux Pouppées veſtuës en Religieuſe & Conuerſe, comme il eſt ſpecifié cy deſſus, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

12. Dans la cellule de chaque Sœur, pour tous meubles s'y pourra trouuer, vne couche de bois commun toute vnie, ſans aucune façon, tenduë tout à l'entour de petite ſarge ou futaine griſe, de fort bas prix, en

forme de houſſe, ſans ſoye, ſans frange ny paſſement: le ciel du lict ſera de bois, ou de groſſe toille, ou de caneuas tout ſimple; la couche ſera garnie d'vne paillaſſe, d'vn matelas de laine, d'vn trauerſin de plumes ou de laine, de couuertures ou caſtelongnes, la toille des draps ſera d'enuiron quatorze ou quinze ſols l'aune. Et que toutes les Sœurs ſe ſouuiennent de fuir plus que peſte la delicateſſe & la curioſité en leurs licts & en leurs habits; & jamais la Prieure ne permettra qu'on

ſe ſerue de meubles plus precieux que ceux qui ſont permis en ce Chapitre de la Pauureté.

13. De plus il y aura vn Oratoire à pulpitre ou accoutoir de bois, tout ſimple, vn Crucifix en boſſe ou peinture, auec quelques Images de petite valeur, vn beniſtier d'étaim ou de terre, des Regles & des Conſtitutions, vn petit liuret de l'Imitation de Ieſus-Chriſt, l'Abregé des Meditations de Du Pont, ou autre ſembable, le Gerſon de Pinelli, vn Breuiere complet, & vn Diur-

nal : vne chaire de paille, ou autre de ſemblable valeur: vne table de bois commun, ſans façon, auec vne laïette qui ſe coullera deſſous, & armoires, ce qui eſt neceſſaires pour écrire. Voila les meubles dont l'vſage nous eſt permis en nos chambres ſelon noſtre pauureté: Et quand quelque Sœur changera de cellule, elle n'emportera rien de tout cecy ſans congé.

De la Chasteté.

CHAP. II.

1. LA Chasteté des Religieuses Hospitalieres doit estre Angelique, en pureté de corps & d'ame, rebuttant au plustost auec horreur, tout ce qui se presente au sens & à l'esprit, de contraire à la pureté.

2. Qu'elles cõseruẽt leurs yeux, leurs oreilles, & autres sentimens exterieurs, auec toute diligence, comme estant les portes par où l'ennemy peut entrer dans vne

ame, & qu'elles soient notamment sur leurs gardes, conuersant à l'Hospital parmy les pauures, ou parlant aux seculiers, auec lesquels elles ne seront qu'autant de temps que requerra la necessité des affaires dont il s'agira, fuïant absolument tous discours mondains, se tenant tousiours vnies à Dieu: Seront soigneuses de fuir l'oisiueté, mere des vices, à laquelle fin la Prieure aura soin tres particulier que les filles soient tousjours sainctement occupées. Que les Sœurs pour

garder la bien-seance & modestie Religieuse ne se touchent ny par jeu, ny par témoignage d'affection.

3. Elles seront grandes amies de la netteté, mais grandes ennemies de la curiosité, notamment en leurs habits, paroissant tousiours Epouses de Iesus-Christ: fuïant d'autant plus les ornemens du corps qu'ils sont nuisibles à l'embellissement de l'esprit.

4. Pour euiter la perte du temps mal employé à agencer ses cheueux, & pour abhorrer dauantage la vani-

té du monde, toutes les Sœurs se les feront couper de temps en temps, & jamais ne les feront paroistre tant soit peu au dehors.

5. Tous les Samedis de l'année, & toutes les Festes de la glorieuse Mere de Dieu, & celle du Patriarche S. Ioseph, on allumera vne lampe deuant leurs Images pendant tout le jour, là où toutes les Sœurs, apres le demy quart d'heure de recollection qui se faict à l'issuë de la recreation du disner, reciteront leur Chappelet, & à la fin l'An-

tienne, Verſet & Reſpons des Veſpres du Commun des Confeſſeurs, auec l'Oraiſon de S. Ioſeph, *Sanctiſſimæ genitricis tuæ, &c.* demandant à Dieu que la pureté & la ſainteté de l'adorable famille de Ieſus, ſe retreuue & s'augmente tous les jours, dans toutes les Maiſons des Filles de la Magdeleine.

De l'Obeïssance.

Chap. III.

1. L'Obeïssance des Religieuses Hospitalieres ne consiste pas seulement à executer ce qui est enjoint: mais à subordonner leur jugement & leur volonté, au jugement & à la volonté de la Prieure, se persuadant que ce qu'elle commande, ou autre par son authorité, est comme vne Ordonnance Diuine, laquelle doit estre receuë auec amour & allegresse, & mise en execution prom-

ptement, cordialement & auec perſeuerance : & par tant que celle-là ne croye pas eſtre vrayement obeïſſante, & n'attende point les grandes recompenſes promiſes à cette vertu, qui murmure en ſon cœur, & qui juge que le commandement n'eſt pas bien faict, ou qui témoigne en quelque façon que ce ſoit, que ce qui eſt commandé ne luy eſt pas le meilleur & le plus expedient en noſtre Seigneur, quoy qu'au dehors elle execute ce qui luy eſt enioint.

2. Il faut obeïr en toutes choſes, faciles ou difficiles, plaiſantes ou repugnantes à la ſenſualité, pourueu qu'en ce qui ſera commandé il n'y ait aucune vraye apparence de peché, rejettant au pluſtoſt de noſtre eſprit toute penſée qui nous pourroit dégouſter ou retarder tant ſoit peu d'executer joyeuſement ce qui eſt ordonné, & n'ayons iamais égard à la perſonne qui commande, ains plutoſt à Ieſus-Chriſt, auquel & pour lequel nous obeïſſons à noſtre Prieure, com-

me à l'interprete de ſes Diuines volontez.

3. Accouſtumons-nous à obeïr auec vn amour filial, & plein de reſpect, ſans crainte & ſans empreſſement ou trouble d'eſprit, ce que nous obtiendrons facilement, ſi lors qu'on nous commandera quelque choſe, nous preſtons l'oreille à ces paroles que noſtre Seigneur addreſſe à noſtre Prieure, *Qui vous obeït il m'obeït, & qui vous meſpriſe il me meſpriſe.*

4. Que toutes les Sœurs reçoiuent comme de la

main de Dieu noſtre Createur, l'Office dont on leur donnera charge, ne s'excuſant ou murmurant, ny témoignant par aucun ſigne, ou par aucune parole, qu'elles n'y ſont point portées, ains qu'elles l'embraſſent auec amour, & s'en acquittent auec autant de perſeuerance, comme ſi le Fils de Dieu, en ſa propre perſonne leur auoit mis entre les mains : & celles qui n'y ſeront point occupées ſe tiendront en paix, ſans faire paroiſtre en quelque façon que ce puiſſe eſtre qu'elles

ſouhaitteroient quelque charge ou quelque Office : étouffant au plutoſt les penſées & les mouuemens, qui les porteroient à en deſirer ou refuir quelqu'vn.

5. C'eſt vne marque d'vne ame altiere & ſuperbe, & bien eſloignée de l'obeïſſance, de repliquer ou demander pourquoy on luy commande telle choſe, ou de faire paroiſtre qu'on eſt mécontent, ou plus chargé que les autres. Le vray obeïſſant fait promptement ce qui eſt commandé, ſans

s'enquerir pourquoy, n'ayãt pas à rendre compte des raiſons qui meuuent le Superieur à commander, mais bien des murmures, des negligences, & des autres defauts qu'il pourroit apporter à l'obeïſſance.

8. Si quelque choſe de ce qui a eſté enjoint ou commandé par la Prieure, ſembloit digne de luy eſtre repreſenté, l'inferieure ne le fera qu'au prealable elle n'ait fait Oraiſon, & ſi apres la priere elle ſe ſent portée à luy repreſenter, elle le fera en peu de paroles & auec

reſpect, ou briefuement par écrit, de peur qu'on ne l'oublie, & là deſſus demeurera en paix, ne ſolicitant par ſoy ny par autruy, qu'on luy accorde ce qu'elle a propoſé: acceptant comme de la main de noſtre Seigneur, ce que la Prieure ayant entendu l'affaire en ordonnera.

7. Aux heures ordinaires des obſeruances, on obeïra au ſon de la cloche, & en tous temps à la voix, ou au ſeul ſignal de la Prieure, auec telle promptitude, qu'õ laiſſe le poinct commencé & non encor acheué.

8. Quand quelqu'vne ne pourra vacquer à son Office, pour quelque infirmité ou empeschement necessaire, qu'elle en aduertisse au plutost la Mere Prieure, ou à son absence la Souprieure, afin qu'elle y pouruoye par vn autre. Qu'elles ne quittent jamais les obseruances communes de la Maison, pour vacquer à leur Office particulier, sans le sçeu & le consentement de la Mere.

9. La Prieure entrant ou sortant de quelque lieu où les Sœurs seroient assemblées,

blées, elles ſe leueront par honneur, & ſe tiendront debout juſques à tant qu'elle ſoit ſortie ou aſſiſe. Elles feront le meſme à la Mere Souprieure, & les Nouices à leur Maiſtreſſe. Que ſi la Souprieure entroit ou ſortoit, la Mere eſtant preſente, on la ſaluëra ſeulement par vne inclination de teſte; & perſonne ne ſortira des aſſemblées communes ſans neceſſité, & ſans auoir demandé congé à la Prieure, ou à celle qui la repreſente. 10. Perſonne n'entrera aux lieux deputez pour les Offi-

ces, comme en la Cuiſine, en la Dépenſe, en la Sacriſtie, ou autres ſemblables, ſans congé de la Prieure, ou en cas de grande neceſſité, de l'Officiere du lieu. Perſonne ne boira ny mangera hors les repas. Perſonne ne prendra medecine, & ne conſultera Medecin ſans permiſſion de la Prieure. Perſonne n'entrera en la chambre d'autruy ſans congé, & ſi quelque Sœur eſt dedans, il ne faut point entrer qu'apres auoir frappé, & oüy dire, *Deo gratias*; & tandis qu'elles ſeront en-

ſemble, que la porte demeure touſiours ouuerte.

11. Tous les meſſages qui ſe feront de ceux de dehors à ceux de la Maiſon, ou de ceux de la Maiſon à ceux de dehors, ne ſeront portez à qui que ce ſoit, ſans le ſçeu & conſentement de la Prieure. Il n'y aura qu'vn ſçeau ou cachet pour toute la Maiſon, & pas vne n'écrira ſans congé, & toutes les lettres qu'on reçoit ou qu'on enuoye ſeront preſentées à la Mere : laquelle les ayant leuës, les retiendra ou enuoyera, ſelon qu'elle

iugera à propos pour la plus grande gloire de noſtre Seigneur : Toutesfois il ne luy ſera pas permis de voir les lettres que le Superieur écriroit aux Sœurs, ou qu'elles luy écriroient.

12. La Prieure eſtant malade, ou tellement occupée qu'elle ne puiſſe vacquer à l'exercice de ſa charge, la Mere Souprieure tiendra ſa place, & ſi toutes deux n'y pouuoient entendre, celle que la Prieure aura nommée ſuppléera leur deffaut, ce qui ſe pratiquera encor aux communes obſeruan-

ces. Que ſi la Prieure n'auoit nommé perſonne, la plus ancienne de la Communauté fera l'Office de Prieure, & à toutes ſera rendu meſme honneur, & meſme obeïſſance qu'à la Mere.

Formule de la Profeſſion de nos Vœux.

AV Nom de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & en l'honneur de la glorieuſe Vierge Marie, du bien heureux S. Ioſeph, ſon Epoux, de noſtre glorieux Pere S. Auguſtin, de ſaincte Magdeleine noſtre Patron;

ne,& de tous les Saincts & Sainctes de Paradis. Ie Sœur N.à preſent nommée Sœur N vouë & promets à Dieu Tout puiſſant, entre vos mains, noſtre Reuerende Mere Prieure de ceans, pour vous & celles qui vous ſuccederont, de viure en Chaſteté , Pauureté & Obedience, ſelon la Regle de noſtre Pere S. Auguſtin, & les Conſtitutions de noſtre Maiſon, *Et d'eſtre toute ma vie pour l'amour de Jeſus-Chriſt ſeruante des pauures malades*, comme à moy appartient faire & te-

nir iuſques à la mort le tout ſoubs l'authorité de Monſeigneur noſtre Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Eueſque de Bayeux. En témoignage dequoy i'ay ſigné la preſente de ma propre main, ce ... iour d ... mil ſix cents, &c.

Les Sœurs Conuerſes feront la meſme Profeſſion, horſmis le Vœu de s'employer au ſeruice des pauures: Voila pourquoy elles obmettront ce qui eſt couché en cette Formule en autres characteres.

De la Renouation des Vœux.

Chap. IIII.

TOus les ans, entre Paſques & la Feſte de noſtre glorieux Pere S. Auguſtin, ſe fera la Renouation des Vœux en cette façon:

1. Toutes les Sœurs feront vne ou deux fois par an les Exercices ſpirituels, par l'eſpace de ſix ou huict iours: excepté celles que la Prieure jugeroit n'auoir aſſez de forces & de ſanté. On pourra prẽdre, ſi la com-

modité le permet, le temps qui precedera la Renouation, afin de ſe mieux diſpoſer à vne action ſi ſaincte & ſi importante.

2. Les trois jours qui precederont cette ſolemnité, celles qui ne feront point les Exercices en ce temps-là, garderont la Recollection & le Silence, comme on faict pendant les Exercices; s'occupant en ce qui leur ſera preſcrit par la Prieure, ou par celuy qu'elle leur donnera pour les diriger pendant ces trois iours.

3. Enuiron ce meſme

temps, toutes feront vne Confeſſion generale depuis leur derniere, à l'vn des Confeſſeurs extraordinaires qui leur ſeront propoſez, & rendront compte de leur conſcience à la Prieure : Et chacune en particulier luy propoſera pour lors les penitences ou auſteritez corporelles, qu'elle deſire faire ordinairement de tẽps en temps, receuãt cõme de la main de noſtre Seigneur, tout ce qui luy ſera permis ou deffendu, ou bien meſme enjoint & commandé en cet endroit ; la ſuppliant

en outre de luy assigner vne Sœur qui l'aduertisse à certain temps de ses defauts.

4. Pendant ces trois iours de Recollection, comme aussi les trois qui suiuront la Renouation, les lectures en public & en particulier, autant que faire se pourra, se feront de la matiere des Vœux, & de ce qui cõcerne cette saincte Renouation, & toutes se souuiendront que ce temps sacré leur est donné pour se remettre deuant les yeux, la fin de leur vocation, & voir comme

elles ont embrassé les moyens pour y paruenir.

5. Le iour de la Renouation, la Messe se dira, toutes les portes de la Chappelle estant fermées ; toutes les Sœurs y assisteront, & le Prestre ayant Communié, auant que de prendre la premiere ablution, il mettra le S. Ciboire sur l'Autel, dira *Misereatur vestri, &c.* auec *Indulgentiam absolutionem, &c.* Et cela faict, toutes les Sœurs renouuelleront leurs vœux, les prononçant distinctement & auec sentiment interieur,

deſirant de ſe donner à Dieu tout de nouueau, & plus que jamais: On commencera par les Sœurs Conuerſes, ſelon l'ordre de leur Profeſſion, la derniere Profeſſe renouuellant la premiere; ſuiuront les Sœurs de Chœur, gardant le meſme ordre de leur Profeſſiõ, commençant par la derniere Profeſſe: la Mere Prieure renouuellera apres toute les autres, & puis elles receuront toutes le Corps du Fils de Dieu, le ſuppliant d'agréer leur offrande, & de leur donner les graces ne

ceſſaires pour accomplir auec amour la promeſſe qu'elles viennent de faire à ſon Pere.

6. Les Sœurs ſeront aduerties que cette Renouation ne les engage point en nouuelle obligation, mais leur eſt donnée pour vn moyen de s'vnir plus étroittement à Dieu.

La façon de renouueller nos Vœux.

DIeu Tout-puiſſant & Eternel, Ie Sœur N. quoy qu'indigne Religieuſe, en preſence de voſtre Di-

uine Majeſté, de la ſaincte Vierge, & de ſon glorieux Epoux, de noſtre Pere S. Auguſtin, ſaincte Magdeleine, & de toute la Cour Celeſte, renouuelle & ratifie les vœux que i'ay faicts en ma Profeſſion de Paureté, Chaſteté & Obeïſſance, *& de m'employer au ſeruice des Pauures*, tout le temps de ma vie, vous requerant humblement la grace de les pouuoir garder & accomplir.
Amen.

Les Sœurs Conuerſes ob-

mettront ce qui est couché en cette Formule en autres characteres.

De la maniere de rendre compte de sa conscience.

Chap. V.

A Peine y a-il moyen plus efficace & plus puissant pour profiter en esprit, pour s'auancer és vertus solides, & se mettre hors de tout danger au chemin du sainct seruice de Dieu, que de découurir auec toute sincerité l'estat de sa conscience à son Superieur, ou à la Mere; qui se

doit faire tous les ans par les Sœurs de cette Congregation, ſur les poincts ſuiuans: deſquels elles doiuent éclaircir auec toute candeur & confiance leur Prieure, qui eſt obligée de garder ſoubs le ſceau du ſecret tout ce qu'elles luy declareront. Voicy donc les poincts auſquels chaque Sœur doit répondre.

1. Si elle vit contente en ſon eſtat & vocation; ſi elle eſt bien aiſe d'auoir quitté le monde; d'eſtre entrée en la Religion des Hoſpitalieres; ſi elle eſt en paix dans

son Office ou si elle est contente de n'en point auoir.

2. Si elle se sent affectionnée au seruice des pauures malades, ou si elle y a du dégouſt & de l'auersion, & quel remede elle y a apporté.

3. Si elle a de la peine àobeïr, à soumettre son jugement; si elle ne condamne point l'obeïssance, ou au contraire si elle obeït promptement, joyeusement, constamment, sans s'excuser ou murmurer.

4. Pour la pauureté, si elle a de la peine au viure, aux

habits, à la cellule, ou aux petits meubles dont elle ſe ſert ; ſi elle ne ſouhaitte point des choſes ſuperfluës ou des commoditez plus grandes; ſi elle ne retient rien contre l'adueu de la Prieure, ſi elle n'a point d'attache à quelque choſe, ſi elle eſt contente qu'on luy oſte ce dont elle a l'vſage comme n'eſtant pas ſien.

5. Pour la Chaſteté, ſi elle eſt beaucoup trauaillée cõtre cette vertu, & de ſes combats & reſiſtences, de ſes deportemẽs dans l'Hoſpital, ſi elle y a de la peine.

6. Si elle taſche d'exercer les vertus aux occaſions & aux occurrences, ſi elle ſçait former des Actes de Foy, d'Eſperance de Charité, de Patience, de Douceur & d'Humilité, de Condeſcendence, & à quelle vertu notamment elle ſe porte le pl^s, ſoit par inclination naturelle, ſoit par neceſſité.

7. Si elle ſent en ſoy quelque trouble ou tentation faſcheuſe, ſi elle y reſiſte facilement ou difficilement, quelle maniere elle tient pour les vaincre, & à quelles paſſions, ou à quels pe

chez elle se sent plus encline.

8. Ce qui luy semble de l'Institut des Religieuses Hospitalieres, ce qu'elle juge des moyens dont il se sert pour arriuer à la perfection & à la fin qui luy est proposée, & si elle experimente en soy vn zele ardant du salut des ames, & vn grand desir d'assister les pauures.

9. Quels gousts & quels sentimẽs elle trouue en l'Oraison; si elle est plus aidée de la vocale que de la mentale; à laquelle des deux elle

s'adonne le plus, quelle façon elle tient en priant, ſi c'eſt par voye de diſcours ou autrement.

10. Si elle trouue de la conſolation & de la deuotion en l'exercice des choſes ſpirituelles, ou bien au contraire, ſi elle a des tentatiõs, de l'aridité ou deſolation, ou comme elle s'y comporte.

11. Quel fruict elle retire de la Confeſſiõ, de la Communion, de l'Examen, principalement du particulier, & des autres exercices ſpirituels, ſi elle ne faict point

tout cela par couſtume & ſans iamais reſſentir aucun gouſt, ou auoir aucun mouvement de deuotion.

12. Si elle taſche de garder les Regles, & comme elle obſerue celles de ſon Office, ſi elle aſpire à la perfection couchée dans nos Conſtitutions, & ſi elle n'enfraint point aiſément la Regle du Silence, ou de l'entrée en la Chambre ou en l'Office d'autruy, ou quelqu'autre ſemblable, jugeant qu'elles ne ſont pas de grande importance.

13. Des mortifications, au-

ſteritez & penitences, ce qu'elle en faict, auec quelle veuë ou ſentiment interieur, & auec quel courage d'aſſubjettir le corps à l'eſprit.

14. De la conuerſation auec les Sœurs, ſi elle en tire quelque profit, ſi elle n'a point quelque petite practique ou quelque familiarité plus grande auec les vnes qu'auec les autres, s'il y a long-temps, ou d'où viẽt cela? ſi elle n'eſt point chagrine, ombrageuſe, ſoupçonneuſe, opiniaſtre en la recreation, ne voulant iamais

mais ceder aux autres.

15. Si elle n'a point quelque alienation contre personne, quelle en est la cause, & si c'est depuis peu; si elle ne s'est point trouuée offensée par les Officieres, ou par qui que ce soit.

16. Si elle a eu quelque tentation qui soit venuë en la cognoissance des autres, & quelle tentation.

17. Si depuis le dernier compte qu'elle a rendu de sa conscience, elle a aduancé ou reculé en arriere, & quel courage elle sent d'arriuer à la perfection.

Ce ſont là les principaux poincts ſur leſquels elles rẽdront compte de leur conſcience; Elles pourront adjouſter ce qu'elles iugeront à propos pour donner vne pleine cognoiſſance d'elles-meſmes à leur Prieure, la ſuppliant de les interroger, ſi elle deſire quelque plus grand éclairciſſement de leur interieur; & pour concluſion luy demanderont à genoux ſa ſaincte benediction.

De la correction & du Chapitre.

CHAP. VI.

1. LE Chapitre ſe tiendra vne fois la ſemaine, au iour le plus commode. Toutes les Profeſſes, les Sœurs Conuerſes & les Nouices y aſſiſteront auec grande reuerence, & auec vne affectionnée volonté de s'abaiſſer pour leurs fautes commiſes, en la preſence de noſtre Seigneur, qui ſe retreuue, comme il a promis, au milieu de toutes les aſſemblées qui ſe font en

ſon Nom.

2. La cloche ſonnée tou. tes ſe tranſporteront incontinent à l'Egliſe, & apres auoir ſalüé noſtre Seigneur, elles s'en iront modeſtement deux à deux au lieu deſtiné pour tenir le Chapitre, recitant les Prieres ordonnées.

3. Les Prieres eſtant faites les Nouices s'accuſerõt publiquement de leurs fautes, la plus ancienne commençant la premiere, & les autres ſuiuant à leur rang. Apres les Nouices, ſuiura la plus ancienne Profeſſe du

Nouiciat, qui ſera ſuiuie de ſes compagnes, ſelon l'ordre de leur Profeſſion. Elles écouteront toutes auec humilité, la correction douce & amiable qui leur ſera faicte, & receuront auec deſir de s'amender, la penitence qui leur ſera donnée par la Mere Prieure, qui les pourra reprendre, comme auſſi toutes les autres, des deffauts dont elles ne ſe ſeroiẽt point accuſées, ſe prenant neantmoins garde de diuulguer les fautes ſecrettes, qui apporteroient ſcandale ou mauuaiſe edification, dont

elle ſe contentera de les aduertir & corriger en particulier. La correction de celles cy eſtant faicte, la Mere dira publiquement ce qui luy ſemblera deuoir eſtre dict, pour le bien de toute la Congregation, puis fera ſortir les Nouices.

4 Les Nouices eſtant parties, les anciennes Profeſſes s'accuſeront, la Souprieure commençant la premiere, & les autres la ſuiuant, ſelon l'ordre de leur Profeſſion. Apres la correction, la Mere acheuera de dire ce qui n'eſtoit pas à propos de

declarer deuant les Nouices, écriuant pour cette fin, ſi bon luy ſemble, vne liſte de ce qui doit eſtre dict deuant les Nouices, & vne autre de ce qu'il faudra dire deuant les Profeſſes.

5. On s'accuſera ſeulement des fautes qui paroiſſent au dehors, & non pas des penſées ny des reſſentimens interieurs, ſinon entant que les paroles & les actions exterieures les font paroiſtre.

6. Il n'eſt iamais permis de parler en aucune façon de ce qui s'eſt dict ou faict au

Chapitre, ſinon auec la Prieure : Et quand on reprend quelque Sœur, ny elle ny les autres ne la doiuent excuſer ou deffendre, quand meſme elle ne ſeroit pas coupable; mais celle qui ſçaura ſon innocence en pourrá par apres aduertir la Prieure en particulier, auec toute modeſtie & humilité.

7. Les penitences qui ſe donnent au Chapitre ſe pourront tellement impoſer, qu'il ne ſe paſſe gueres de iours que les Sœurs pendant la refection ne voyent

quelque object de mortification deuant leurs yeux, voire meſme la Prieure pourra par anticipation donner quelques penitences, dont elle en pourra par apres dire la cauſe en Chapitre: & ſi elle, ou autre par ſon authorité, en donnoit pour quelque deffaut non coulpable, il les faudroit receuoir ſans excuſe, auec vn grand deſir de s'abbaiſſer encore d'auantage.

8. Il n'y a point de penitences determinées pour les fautes qui ſe pourroient commettre : la Prieure en

ordonnera selon sa prudence, punissant plus griefuement celles qui retomberont plus souuent, ou qui feront de plus lourdes fautes, pour lesquelles elle leur pourra faire garder leur chambre pour quelques jours. Quant à celles qui se monstreroient rebelles ou scandaleuses, on les pourroit empriſonner, voire procurer qu'elles fussent Excommuniées par le Superieur, s'il ne s'y trouuoit autre remede, iusques à tant qu'elles eussent bien reconnu leur offense, & en

euſſent faict penitence: La Prieure neantmoins n'en pourra venir là qu'apres auoir fait aſſembler la Communauté ſur ce ſubiet, & conferé au prealable auec le Superieur, comme elle ſe doit comporter en cette affaire. En fin on conclura le Chapitre par les Oraiſons deſtinées pour ce ſuiet.

Des penitences & mortifications.

Chap. VI.

1. LEs penitences & mortifications propres de noſtre Inſtitut, conſiſtent principalement en l'abnegation de noſtre volonté, & en la ſoumiſſion de noſtre jugement, à dompter nos paſſions, à tenir tous nos ſens en bride, & à ſouffrir joyeuſement toutes les incommoditez, qui prouiennent des pauures malades, ſans teſmoigner aucune impatience en leur

endroit, ſupportant leurs chagrins auec amour & charité, & auec vne douce & affectueuſe compaſſion, ſurmontãt courageuſemẽt nos dégouſts, parmy les immõdices d'vn Hoſpital, faiſãt force à noſtre ſenſualité, qui abhorre naturellement ce ſaint Exercice, ſi agreable à Ieſus-Chriſt noſtre Sauueur. Ce ſont là les mortifications, qu'il nous faut embraſſer tous les jours de noſtre vie, & nous y perfectionner juſques à la mort.

2. Pour nous aider à paruenir à cette victoire de

nous-mesmes si vtile & si necessaire à toutes les ames Religieuses, & si propre de nostre vocation, tous les Vendredis de l'année, celles qui se portent bien, feront toutes ensẽble la discipline, durant vn *Aue maris stella*. Elles jeusneront encor tous les Vendredis, depuis la feste de l'Exaltation de la saincte Croix, jusques au Caresme, n'estoit qu'il fust jeusne quelqu'autre iour de la semaine, car il suffiroit pour lors de le garder.

3. Elles jeusneront aussi la Veille des festes de l'Ascen-

sion, de la Pentecoste, de la saincte Trinité, du S. Sacrement, de la saincte Vierge, de S. Augustin, & de saincte Magdeleine. Elles garderont l'abstinence de viande tous les Mecredis de l'année, & tous les iours de l'Aduent, au commencement duquel chaque Sœur pourra proposer à la Mere, combien de fois elle desire jeusner pendant ce temps-là.

4. Outre ces mortifications communes à toutes celles à qui la santé, & les forces du corps, & le desir

de s'auancer en eſprit, permettra d'en faire dauãtage, elles en pourront parler à la Mere, & n'en feront iamais ſans congé; & qu'elles ſçachent que tout ſacrifice, pour ſanglant qu'il puiſſe eſtre, prouoque pluſtoſt Dieu qu'il ne l'appaiſe, quand il eſt faict contre la volonté de ceux qui nous gouuernent en ſa place. Or la Prieure en pourra plus accorder aux vnes qu'aux autres, ſelon leurs forces, ou leur neceſſité, voire meſme elle en pourra enjoindre ſans qu'elles les deman-

dent; mais touſiours ſelon la meſure de diſcretion, & pour leur plus grand profit & aduancement ſpirituel.

5. En fin que toutes ſe ſouuiennent que les auſteritez corporelles ſont tres-vtiles, pourueu qu'elles tendent & viſent à acquerir les mortifications interieures, propres de noſtre Inſtitut, autrement elles ſont nuiſibles, pource qu'elles augmentent la propre eſtime, & la folle & vaine opinion qu'on a, qu'en ſurpaſſant les autres en penitences exterieures, on les

ſurpaſſe encor en vertu & en perfection.

De la Cloſture.

Chap. VIII.

1. DEpuis le ſainct Cõcile de Trente, aucune Maiſon des Filles Religieuſes n'eſt tenuë pour bien reglée & bien reformée, qui ne garde la Cloſture. Les Hoſpitalieres de ſainte Magdeleine de Caen y ſont obligées par la Bulle obtenuë pour leur eſtabliſſement & approbation de leur Inſtitut, ſeant le Pape Vrbain VIII. & la doiuent

garder inuiolablement ſelon leurs Conſtitutions : Or elle eſt bornée de l'enceinte de leur maiſon, y comprenant les Salles des pauures, & les appartenances voiſines, que le Superieur declarera eſtre de la Cloſture, mais non pas la Chappelle ou l'Egliſe, ſeparée de leur Chœur par vne Grille, où elles ne peuuent aller non plus qu'au logement des ſeruiteurs, qui ſeroit hors des Salles ou Infirmeries des malades, ſans ſortir de leur Cloſture.

2. La façon de garder la

Cloſture, ſera conforme à ces paroles du ſacré Concile de Trente, *Qu'il ne ſoit loiſible à aucune Religieuſe apres la Profeſſion, de ſortir du Monaſtere, non pas meſme pour quelque temps, pour court & bref qu'il puiſſe eſtre, ny pour aucun pretexte que ce ſoit; ſi ce n'eſt pour quelque cauſe legitime, qui doit eſtre approuuée de l'Eueſque*, ou de celuy à qui il en auroit donné Commiſſion.

3. Pour les perſonnes de dehors, les Salles des Paures ne leur ſont point vne

Cloſture deffenduë, mais pour le reſte de l'enclos du Monaſtere, le Concile deffend à qui que ce ſoit, de quelque aage, ou ſexe, ou condition qu'il puiſſe eſtre, d'y entrer ſans congé par écrit, ſur peine d'Excommunication encouruë la faute faicte. On excepte le Confeſſeur, le Medecin, l'Apothicaire, le Chirurgien, les Charpentiers & les Maçons, & autres perſonnes ſemblables, qui viennent pour trauailler, leſquelles ont permiſſiõ d'entrer ſans écrit, lors que la

Prieure le jugera neceſſaire: mais auant qu'on leur oure la porte, on fera tinter la cloche du Refectoir ſix coups, ce qui ſe fera encor à leur ſortie, afin que les Sœurs ſe retirent, pour n'eſtre rencontrées, & deux Sœurs deputées par la Prieure, viendront receuoir ceux qui entrent, & les conduiront au lieu où ils ont à faire, & par apres les remeneront à la porte, ſans iamais s'arreſter à deuiſer auec eux.

4. Le Confeſſeur n'entrera iamais qu'auec le Surplis

& l'Etole, & entendant la Confeſſion, conferant l'Extrême Onction, ou aſſiſtant les mourantes, ſe tiendra en ſorte qu'il ſoit veu des Sœurs qui l'auront amené, & que la porte demeure touſiours ouuerte pendant qu'il ſera là : & que luy ny les autres qui y entreront, ne s'arreſtent qu'autant de temps qu'il eſt preciſément neceſſaire: Que ſi pour quelque neceſſité fort preſſante on eſtoit contrainct de les appeller la nuict, quatre Sœurs auec deux luminaires pour le moins, les accõ-

pagneront par tout, & seront renuoyez le plustost que faire se pourra.

5. La porte Conuentuelle sera fermée auec deux serrures, ou vne à deux clefs differentes, l'vne desquelles sera gardée par la Prieure, & l'autre par les Portieres, & quand il la faudra ouurir la Prieure s'y pourra trouuer, ou donnera la clef, non aux Portieres, mais à celles qui doiuent conduire ceux qui entrent, & que les vnes & les autres, quand la porte s'ouurira, se retirent, pour n'estre point veuës au dehors.

hors.

6. La porte par laquelle entrent les Sœurs en la Salle des pauures, doit touſiours eſtre fermée à clef, & perſonne de dehors ne doit entrer par là, ny par autre endroit, mais ſeulement par la porte ordinaire, ſinon en cas de tres grande neceſſité, afin que la Cloſture en ſoit d'autãt mieux gardée, qu'il ſera plus aiſé de remarquer qui entre & qui ſort de la maiſon.

Pour obtenir le pur Amour de Dieu, qui eſt la plus noble partie de la fin

que nous pretẽdons acquerir; premierement il ſe faut éloigner de ſoy-meſme & des creatures; or les moyens pour le faire nous ſont preſcrits en ce premier Traicté: Secondement il ſe faut vnir & conjoindre à Dieu par des Actes de pieté & de deuotion, & par le ſainct vſage des Sacremens; c'eſt dequoy il s'agit au Traicté ſuiuant.

TRAICTE' SECOND de la Premiere partie de nos Conſtitutions.

DES MOYENS DE s'vnir à Dieu.

De la droite intention & de la familiarité auec Dieu.

CHAPITRE I.

1. TOutes les Filles de ſaincte Magdeleine doiuent eſtre grandement interieures, ſe ſouuenans que les actions exterieures de vertu, exer-

cées ou dans la Communauté, ou en l'Hospital, ne sont d'aucune valeur pour le Ciel, si elles ne procedent de l'interieur; & partant qu'elles taschent d'auoir vne droite intention en toutes leurs operations, petites ou grandes, s'efforçant de seruir leur Epoux, non seulement pour la crainte de ses chastimens, ou pour l'espoir de ses grandes recompenses, mais plustost pour luy agréer seulement, & luy complaire en toutes choses.

2. Puis que nostre Institut

recherche tellement la plus grande gloire de Dieu, qu'il ne laisse aucune perfection à laquelle vne ame Religieuse puisse aspirer ça bas, donnons nous entierement & non à demy, à nostre Createur, & nous efforçons de marcher tousiours en sa presence, & d'acquerir vne douce & respectueuse familiarité interieure auec sa Maiesté, ce que nous pourrons obtenir.

Premierement par vn entier & parfaict dénuëmẽt de nous-mesmes, no⁹ éloignãt de toute affection & fami-

liarité des creatures, reprimant nos sens, rompant nos volontez, soufmettant en tout nostre propre jugement, desirant d'estre mépriſées, non seulement des domestiques, mais encore des estrangers, souhaittant d'estre tenuës grossieres & sans esprit, & de parens paures & de basse condition; en vn mot d'estre reputées pour les plus imparfaictes de toute la Maison, sans toutesfois commettre aucune sottise ou aucune faute exterieure, qui puisse mal edifier les autres; receuant

les mépris, les mocqueries & les reprehenſions de qui que ce ſoit, comme vne faueur de Dieu, qui nous rend par ce moyen plus ſemblables à ſon Fils, auſſi faut-il que l'Epouſe de Ieſus-Chriſt aime fortement les trois compagnons de Ieſus, qui ſont la pauureté, le mépris & la douleur.

Secondement cette ſaincte & familiere conuerſation auec Dieu, s'acquiert par l'exercice des plus hautes vertus Chreſtiennes, par des Actes de Foy & d'Eſperance ſouuent reïterées; par

des Actes d'vn pur amour de complaiſance en la bonté & beauté de Dieu, ſe réjoüiſſant de ce qu'il eſt, de ſes grands attributs & perfections Diuines, deſirant qu'il ſoit connu & honoré de tous les hommes; par des Actes d'Adoration, de ſoumiſſion à ſa grandeur, de remerciement & d'action de graces, pour tous les biens qu'il a faits à toutes les creatures, les plus ingrates & les plus ſainctes, de benedictiõ & de loüanges, deſirant luy rendre autant d'honneur, par la plus petite de nos a-

ctions, s'il nous estoit possible, que tous les Seraphims luy en rendent au plus haut des Cieux; par des Actes de resignation, d'acceptation de toutes les souffrances qu'il luy plairoit nous enuoyer; en vn mot de toutes les vertus, selon les occasions & les occurrences qui s'en presenteront.

3. Toutes les Sœurs liront souuent ce Chapitre, & le mediteront par fois, pour mieux conceuoir le haut estat de leur vocation, & qu'elles ne perdent courage, pour se voir appellées à

vne ſi grande ſainɛteté : qu'elles taſchent de ſe rendre fidelles, ſelon la meſure des graces que Dieu leur communiquera, ſans ennuy & ſans chagrin, de ne ſe voir éleuées tout en vn coup au plus degré de perfeɛtion qui leur eſt propoſé. Noſtre Seigneur donnera en ſon temps à leur ſoumiſſion & patience, ce que leur propre induſtrie & confiance en leurs forces ne leur pourra iamais acquerir.

De l'Oraiſon.

CHAP. II.

1. L'Oraiſon doit eſtre grandement familiere aux Religieuſes Hoſpitalieres, & c'eſt vn des poincts de leurs Conſtitutions, qui leur eſt des plus recommandez. Elles y employeront vne heure le matin, & demie heure le ſoir; & nulle ne ſe peut diſpenſer de ſon Oraiſon ſans la permiſſion de la Mere Prieure. Toutes la feront au Chœur en meſme temps, autant que faire ſe pourra. Que ſi quelque

Sœur a du loisir de reste de ses obseruances, elle pourra le donner à la Priere, auec la permission toutesfois de sa Prieure; & qu'elles gardent vn grand respect interieur & exterieur en la presence de Dieu.

2. Elles seront instruites en l'oraison qui procede par voye de discours, & le subjet de leurs meditations se tirera pour l'ordinaire de la malice & des effects du peché; des quatre fins dernieres, & notamment de la Vie, Mort, Passion & Resurrection du Fils de Dieu,

& qu'elles s'occupent tellement à diſcourir ſur ces Myſteres, que la volonté en recueille le fruict attendu, produiſant des actes de vertu, conformes au ſubject pris en l'Oraiſon, prenant de bonnes reſolutions, & s'efforçant par apres aux occurrences de les mettre en practique.

3. Iaçoit que cette façon de prier, par diſcours ou meditation, ſoit bien aſſeurée & fort vtile, & qu'il ſoit neceſſaire de commencer touſiours par là ſes oraiſons; ſi eſt-ce que la con-

templation, qui consiste en vne simple veuë de quelque attribut ou perfection Diuine, ou de quelque verité de nostre creance, & en vne saincte occupation de nostre volonté, dans l'exercice de quelque acte de complaisance en la grandeur de Dieu, ou d'action de graces de ses bien faicts, ou de quelque autre vertu : Cette contemplation dy-je n'est point alienée de nostre Institut ; & si nostre Seigneur la donne à quelque Sœur, elle s'efforcera de correspondre à cette grace, par vn

continuel denuëment de ſoy-meſme en toutes choſes.

4. Que toutes les Sœurs ſoient aduerties que l'Oraiſon qui ne porte à la mortification eſt ſujette à illuſion, & que la vraye obeïſſance & ſoumiſſion interieure & exterieure, aux volontez de celle qui nous gouuerne, eſt la vraye marque que nous ne ſommes point trompées en nos exercices ſpirituels. Qu'elles ſçachent auſſi que la meſure de leur aduancement ne doit point eſtre tirée des

gousts, ou des sentimens, ou des cognoissances qu'elles pourroient auoir en l'Oraison, mais plustost de la force qu'elles se font à elles-mesmes, de la practique des vertus, & de l'obseruation de nos Regles.

5. Chacune aura soin de prier souuent pour l'Eglise Chrestienne & Catholique, pour les Princes & Magistrats Ecclesiastiques & seculiers, pour ceux qui nous regissent & gouuernent, pour les pauures malades de la Maison, pour la conuersion des méchans, pour les

pauures ames du Purgatoire, & notamment pour nos fõdateurs & bien faicteurs, pour tous ceux auſquels nous auons quelque obligation, & pour ceux qui nous ſeront recommandez en general ou en particulier, bref pour tous ceux qui nous veulent quelque mal: Et afin que les Sœurs s'appliquent mieux à ce qui eſt de leur Inſtitut, elles ne ſe feront inſcrire en aucune Confrairie, ou autres ſemblables deuotions qui ſeroient dehors la Maiſon.

Du Chœur & de l'Office Diuin.

Chap. III.

1. TOutes les Sœurs allant au Chœur se souuiendront qu'elles vont faire l'office des Anges, & de tous les Saincts, qui consiste à honorer Dieu, & à chanter ses loüanges, & par consequent elles doiuent prendre, autant qu'il leur sera possible, l'allegresse, la promptitude & les affections de ces bien heureux Esprits, souhaittant de benir nostre Seigneur sur la

terre, auec autant d'amour qu'ils le beniſſent dans le Ciel.

2. Au ſon de la cloche toutes ſe tranſporteront incontinent au Chœur, & apres auoir adoré le Fils de Dieu au S. Sacrement, prendront leurs places ſans bruit, & pas vne n'en ſortira ſans congé de la Prieure, ou de celle qui preſide. L'Office eſtant faict, aucune ne ſe remuëra que le ſignal ne ſoit donné pour s'en aller.

3. Les Sœurs de Chœur qui ſe portent bien, & qui

n'auront point d'occupation vrgente de la part de la Mere Prieure, reciteront tous les iours au Chœur, à l'heure ordonnée, l'Office de Noſtre Dame, le tout à ſimple ton, & à droite voix. Aux quatre Feſtes principales de l'année, & aux cinq Feſtes gardables de la ſaincte Vierge, de S. Ioſeph, de noſtre Pere S. Auguſtin, de ſaincte Magdeleine, le grand Office ſe dira en plein chant Gregorien, ou à ſimple ton, ſelon la commodité qui ſe trouuera aux meſmes iours: Comme auſſi les

Dimanches, les Feſtes, & autres iours accouſtumez, on châtera la grande Meſſe en plein châr, & au Dimanche l'Eau beniſte, les Veſpres & Complies aux Samedis, aux Dimanches, aux Feſtes, & aux Veilles d'icelles, le tout quand on le pourra, & ſelon la commodité de la Maiſon.

4. Diſant l'Office, toutes ſe ſouuiendront de compoſer leur maintien le plus deuotement qu'elles pourront, de prononcer nettement & diſtinctement les paroles, d'obſeruer les pau-

ſes, les mediations, & les accēs, de moderer & d'ajuſter leurs voix les vnes aux autres, d'euiter en vn mot les fautes, voire les plus petites qu'on pourroit commettre en cette occupation digne des Anges.

5. Quoy qu'elles ſe ſentent attirées en ce temps-là à éleuer leur eſprit en Dieu, qu'elles ne manquent iamais de chanter à leur tour, n'obmettant aucun Verſet, non pas meſme aucun mot, ſoubs pretexte de deuotion, ou de recueillement: Et ſi pour quelque empeſ-

chement, elles n'auoient pas faict leur oraiſon mentale, elles ne la feront point pour lors, ains banniront bien loin de leur eſprit toute attention qui les empeſcheroit de garder les regles de bien chanter.

De la Confeſſion, de la Communion, de la Meſſe, des Examens, & des Lectures.

Chap. IIII.

1. QVe chacune de nous ſe prenne garde tres diligemment de ne faire aucun de ces exercices par couſtume, ſe ſouuenant

que les dégouſts de choſes ſi ſainctes mettent l'ame en danger, quād ces langueurs prouiennent de ſa faute.

2. Tous les Dimanches & toutes les Feſtes commandées, elles ſe Communieront, apres s'eſtre au prealable Confeſſées au Preſtre qui leur ſera aſſigné. S'il y a pluſieurs Feſtes de ſuitte, elles ſe Communieront les deux premieres, & non les autres ſans congé. S'il n'y en a point dans la ſemaine, la Communion ſera permiſe le Ieudy. Celles qui croupiroient dans quelque imperfection

perfection grossiere, ou qui feroient quelque faute notable en seront priuées, autant de fois que la Prieure le jugera à propos pour leur plus grand bien.

3. Qu'elles soient nettes & fort courtes en leur Confession, s'arrestant plutost à la douleur, & aux resolutions de s'amender, qu'à vne recherche scrupuleuse de leurs pechez, qui empesche ordinairement l'esprit de compunction. Qu'elles rejettent à vne autre heure ce qu'elles auroient à proposer de leur

conſcience, & ſi quelqu'vne eſt remarquée eſtre trop longue à ſe confeſſer, la Prieure luy fera garder exactement ce qui ſera marqué dans le Reglement pour ce ſujet.

4. Tous les trois mois la Mere fera venir des Confeſſeurs extraordinaires, ſelon le ſacré Concile de Trente: Et toutes les Sœurs s'y confeſſeront, ſans qu'il leur ſoit permis d'en demander pour lors aucun autre; Auſſi pourront-elles demander par fois, ſi elles en ont beſoin, qu'il

leur soit permis de se Confesser ou de communiquer de leur conscience auec quelque personne recõnuë pour prudente, & qu'on sçaura n'estre suspecte pour leur rien suggerer de contraire à l'esprit de leur Institut, & la Mere se monstrera charitable en cet endroit, sans s'enquerir du sujet de cette Confession ou communication extraordinaire.

5. Elles employeront auec toute diligence en nostre Seigneur, le temps prescrit pour l'Examen du soir & du matin: & qu'elles ayent

vn grand ſoin de leur Examen particulier, puis que ces veilles ſur nos actions, ſont vn moyen tres-efficace pour s'auancer en peu de temps à la vertu.

6. Elles aſſiſteront tous les jours auec amour & reſpect au ſainct Sacrifice de la Meſſe, & ſeront inſtruites des moyens de la bien entendre, & d'y Communier ſpirituellement.

7. Pour les Lectures publiques, on ſe pourra ſeruir de la Vie des Saincts de Rodrigués, de Pinelli, de quelques œuures de Loüis de

Grenade, & d'autres ſemblables, qui traictent de la perfection Religieuſe. Pendant cette lecture, les Sœurs feront quelque petit ouurage, qui ne puiſſe diuertir leur attention. Au lieu de cette lecture, la Prieure pourra vne ou deux fois le mois faire vne Conference ſpirituelle, faiſant lire au cõmencement quelque poinct des Conſtitutions, en demandant le ſens à quelques vnes, & taſchãt de reſoudre ce qui ſembleroit obſcur ; le reſte du temps ſe paſſera ſur les de-

mandes que les Sœurs pourront faire, touchant l'obseruation des Regles, ou leur plus grand aduancement à la perfection.

8. Pour la Lecture particuliere, outre les liures qui se doiuent retrouuer en chaque chambre, elles en auront encor vn que la Prieure leur donnera, pour lire au temps qui leur est assigné, & n'en liront aucun autre sans permission.

Les deux precedens Traictez nous ont donné les aides pour acquerir la pre-

miere partie de noſtre fin, qui eſt le pur Amour de Dieu : les deux ſuiuans nous portent au plus parfaict amour du prochain, qui eſt l'autre bras de la Charité, ou l'autre partie de la fin à laquelle nous deuons toutes aſpirer.

TRAICTE' TROISIESme de la Premiere partie de nos Constitutions.

Des moyens d'acquerir & de conseruer la paix & l'vnion en la Communauté.

De la Charité & de l'vnion mutuelle qui doit estre entre nous.

CHAPITRE I.

1. AIMONS vniquement nostre Institut, le recommandant fort

ſouuent à Dieu en nos prieres: & puis que la ſanté du corps dépend de la ſanté de ſes parties, efforçons-nous toutes, autant qu'il nous ſera poſſible, de nous perfectionner, & toute noſtre Communauté ſe portera bien: ſur tout prenons garde que les maledictions qu'ont encouru celles qui ont les premieres donné entrée aux déreglemens qui ſe ſont gliſſez dans pluſieurs Maiſons Religieuſes, ne tombent ſur nos teſtes, ce qui arriuera ſi nous reſiſtons à l'Obeïſſan-

ce; si les brigues ou l'ambition de commander ou de prolonger le temps de la Superiorité entrent parmy nous; si les Sœurs de Chœur refusent d'assister les paures malades, donnant cette commission aux Sœurs Conuerses, ou à d'autres personnes, si la Prieure permet qu'on se relasche en la pauureté; si les Regles, voire les plus petites sont violées, & les deffauts ordinairement tollerez, sans reprehension & sans chastiment.

2. Que toutes les Sœurs s'entr'aiment en nostre Sei-

gneur, & n'ayent qu'vn meſme cœur, & que toute amitié ou aſſemblée particuliere ſoit bannie de noſtre Communauté, comme tres-pernicieuſe & dommageable.

3. Que les eſprits factieux ſoiẽt traittez auec rigueur, & ſi apres auoir eſté pluſieurs fois doucement aduertis & charitablement corrigez, ils continuënt à ſemer des diſcordes & former des partialitez dans la maiſon de Dieu, que la Prieure traicte auec le Superieur de les retrancher de la

Communauté, du moins pour quelque temps.

4. Qu'elles ſe preuiennent en honneur l'vne l'autre, & ſe portent vn grand reſpect, auec toute ſimplicité & modeſtie Religieuſe, conſeruant vne plus grande eſtime en l'interieur de leurs ames qu'elles n'en font paroiſtre au dehors, & que de fois à autre elles renouuellent en elles-meſmes vne ſaincte joye de ſe voir en la compagnie des bien-aimées Epouſes de Ieſus-Chriſt, auec leſquelles dans peu d'années elles ſe doi-

uent retrouuer en Paradis.
5. Qu'elles ſoient tres-promptes à s'entr'aider, & tres-patientes à s'entre-ſupporter en leurs imperfections ou infirmitez ; & qu'elles ne parlent iamais des deffauts des autres: que ſi quelqu'vne continuë en quelque faute legere, il en faut aduertir la Mere: ſi la faute eſt griefue & ſecrette, celle qui l'aura apperceuë en fera doucement la correction deux ou trois fois, ſelon l'Euangile; que s'il n'y a point d'amendement, ou ſi la faute eſt ſçeuë de plu-

ſieurs, ou porte preiudice à quelqu'autre, elle en donnera aduis ſecrettement à la Prieure; que ſi elle doute comme elle ſe doit comporter en cet endroit, elle prendra aduis du Superieur, ſans nommer la Sœur coulpable, s'il ne luy commandoit.

6. Pour obuier aux murmures qui ont accouſtumé de naiſtre ſoubs couleur de Charité, que perſonne ne parle en particulier ou en public, du traictement de la Maiſon, du boire, du manger, des habits, des malades,

ny du trauail ou incommodité de quelque Sœur, ny d'aucun autre manquemẽt ou deſordre qui pourroit arriuer, ſuffira d'en aduertir la Prieure, & en cas qu'elle n'y remedie point, le Superieur.

7. Que perſonne ne commande aux autres ou les reprenne ſans commiſſion. Que perſonne ne ſe meſle de l'Office d'autruy, mais que chacune ſoit attentiue à ſoy & à ce qui luy eſt commandé, & la paix ſe trouuera dans la maiſon.

8. Si quelque Sœur ſçauoit

quelque infirmité notable, ou quelque grande tẽtation d'vne autre, elle en aduertira la Prieure, afin qu'elle y pouruoye charitablement, 9. Si quelque chose a esté refusée par quelque Officiere à quelque Sœur, qu'elle ne s'addresse à la Mere sans luy dire les causes du refus: beaucoup moins faut il s'adresser au Superieur pour obtenir ce qu'on desireroit, ou luy faire quelque plainte, sans luy declarer nettement pourquoy nous aurions esté refusées ou tancées de la Mere: & que ia-

mais on ne l'aduertiſſe des deffauts de la Maiſon pour les corriger par ſon authorité, qu'on ne ſçache bien que la Prieure en a eſté aduiſée, & n'y a pas mis ordre.

10. Si les Sœurs ſe doiuent aimer les vnes les autres, combien plus ſont elles obligées de cherir leur Mere Prieure, & de conſeruer ſon authorité ſelon Dieu, qu'elles ſe portent donc aux diuerſes rencontres touſiours de ſon coſté; & iamais pour choſe aucune, qui auroit eſté accordée ou refuſée, ou dehors ou dedans la Mai-

ſon, ou pourquoy que ce ſoit, qu'elles ne faſſent tomber le tort deſſus elles, ains qu'elles ayent touſiours en bouche dequoy l'excuſer, quand meſme elle auroit failly : mais auſſi pourront-elles, en choſe de conſequence, qui concerne le bien de la Maiſon, general ou particulier, & non pas en choſes petites & de neant, en donner aduis, en peu de mots, ou par écrit, à ſon Admonitrice, ou au Superieur, apres auoir faict oraiſon, & recommandé l'affaire à Dieu.

De la Charité enuers les Sœurs malades.

CHAP. II.

1. LE Vœu que nous faiſons d'aſſiſter les malades, doit redoubler noſtre Charité enuers nos Sœurs, les ſecourant en leurs infirmitez, auec vn cœur plein d'amour, vn viſage doux & joyeux, vne promptitude remplie d'allegreſſe, euitant le plus diligemment qu'il nous ſera poſſible vne certaine dureté & inſenſibilité du mal d'autruy, que la longue frequen-

tation parmy les malades a couſtume d'engendrer, ſi on n'eſt ſur ſes gardes, prenant des ſentimens tendres & pleins de compaſſion, nous comportant en telle ſorte que la malade connoiſſe que nous la ſeruons ſans dégouſt, ains pluſtoſt auec plaiſir, pour longue & faſcheuſe que puiſſe eſtre ſa maladie.

2. D'autre part les malades doiuent eſtre obeïſſantes aux Medecins & à l'Infirmiere, témoignant par leur humilité & patience qu'elles prennent la maladie

comme vn don de Dieu, ne recherchant aucun ſoulagement ſuperflus, ſe mortifiant auec courage, embraſſant la Croix du Fils de Dieu auec amour, & remettant tout le ſoin d'elles-meſmes en la ſaincte Prouidence, & entre les mains de leur Prieure, & de celle à qui la charge en a eſté données.

3. Comme les Sœurs ne doiuent iamais faire les delicates, ou ſe plaindre importunément pour quelque petite infirmité, auſſi doiuent-elles aduertir la

Prieure ou l'Infirmiere, quand elles ſe trouueront mal extraordinairement, & ſi quelqu'vne experimente quelque choſe luy eſtre nuiſible à ſa ſanté, ou neceſſaire pour la conſeruer, elle en donnera aduis à la Mere: ſi apres auoir fait oraiſon, elle juge qu'il ſoit à propos de luy propoſer, ſans ſe mettre en peine, ou procurer par apres qu'on luy accorde ce qu'elle auroit propoſé.

4. Perſonne n'entrera à l'Infirmerie ſans congé, & celles qui viſiteront les malades auec permiſſion, par-

leront bas, & ne leur apporteront aucun ennuy, traictant de choſe qui les puiſſe réjoüir, & bien edifier en noſtre Seigneur.

Du deuoir enuers les Sœurs decedées.

Chap. III.

1. AVſſi toſt qu'vne Sœur aura expiré, on ſonnera trois fois la cloche de l'Egliſe, comme on fait pour ſonner l'*Aue Maria*, & puis on la ſonnera en la façon qu'on ſonne pour les Morts : à ce ſignal toutes les Sœurs di-

ront vn *De profundis* pour ſon ame, & la Prieure au pluſtoſt tiendra le Chapitre, recommandant la defuncte à toute la Communauté, fera mention de ſes vertus, & dira quelque choſe du mépris de la vie preſente, & de l'importance de bien employer le temps, qui eſt ſi court pour ſe perfectionner aux vertus Religieuſes. Il ſera permis aux Sœurs de demander quelques mortifications exterieures, en public & en particulier, pour le ſoulagement de la defuncte, & toutes

tes feront pour le moins vne fois pour elle la diſcipline.

2. Le iour de l'inhumation d'vne Religieuſe, on dira au Chœur l'Office des Deffuncts à neuf Leçons auec Laudes: on fera vn grand Seruice à l'Egliſe, à ſçauoir deux baſſes Meſſes, & vne haute, le corps de la deffuncte preſent au Chœur. Ce iour là toutes Communieront à l'intention de la deffuncte, & à leur commodité feront encor deux Communions, & diront trois fois la Couronne de la Vier-

ge, à meſme intention ; & ſera libre à chaque Sœur de faire encor quelqu'autre deuotion, priere ou mortification, toutesfois auec permiſſion de la Mere. On fera quatre grands Seruices, à ſçauoir les troiſiéme, ſeptiéme & trentiéme iours, auec le bout de l'an. En ces iours on dira au Chœur vn Nocturne de l'Office des Deffuncts, auec trois Meſſes, deux baſſes & vne haute, de plus on fera dire trente Meſſes au pluſtoſt que faire ſe pourra ; les Sœurs aſſiſteront auſdictes Meſſes alter-

natiuement, non toutes à toutes, afin que les Offices de la Maiſon, & principalement le ſeruice des pauures ne ſoit poïnt retardé.

3. La Mere Prieure tiendra la main que tout cecy s'execute promptement & ſans delay, & ſuppliera par vn petit mot d'écrit toutes les Familles Religieuſes de la ville, de prier Dieu pour la treſpaſſée, & donnera au pluſtoſt aduis de ſa mort à tous les Monaſteres du meſme Ordre & Conſtitutions, & chaque Maiſon fera dire deux Meſſes,

& toutes les Religieuses feront deux Communions, & diront deux fois leur Chappelet à son intention.

De l'Humilité, Douceur, & Condescendence.

Chap. IIII.

1. QVe les Sœurs apprennent & mettent en practique cette Leçon du Fils de Dieu, *Apprenez de moy que ie suis debonnaire & humble de cœur*; & qu'elles sçachent que la Douceur, l'Humilité & la Condescendence, sont les marques qui les doiuent

diſtinguer des autres Religieuſes, & qu'on ne les doit pas tant reconnoiſtre à l'habit qu'à ces vertus.

2. L'Humilité propre d'vne Religieuſe Hoſpitaliere, ne giſt pas ſeulement à recõnoiſtre ſon propre neant, mais à ſe réjoüir d'eſtre traictée conformément à ſa baſſeſſe, eſtant bien-aiſe d'eſtre miſe en oubly, d'eſtre tenuë pour la derniere de la Maiſon, d'eſtre jugée incapable d'aucune charge, ou d'aucun Office, d'eſtre exercée és plus bas & plus abjects ſeruices de la Com-

munauté, d'estre tancée & mépriſée de qui que ce ſoit, ſans iamais s'excuſer ou murmurer, interieurement ou exterieurement, receuant le blaſme & le deshonneur auec vn vray ſentimẽt de ſon neant, veu que le moindre mépris que nous auons faict de Dieu & de ſes graces, merite que toutes les creatures nous mépriſent & nous abandonnent.

3. Pour conſeruer ce precieux treſor de l'Humilité, qu'elles ne parlent point d'elles-meſmes, des richeſ-

ſes ou des biens qu'elles pouuoient pretendre au monde, des affaires qu'elles traictent ou ont traicté, en vn mot de tout ce qui les concerne. Les ames vrayement humbles ne parlent iamais de ce qui leur peut apporter quelque honneur, non pas meſme en troiſiéme perſonne, & ſi parfois elles y ſont contraictes, ce n'eſt pas ſans confuſion, veu que la ſeule penſée de propre eſtime, ou de vanité, les rend honteuſes & confuſes au fonds de leur cœur.

4. Qu'elles ne declarent

auſſi leurs peines ou tentations, leurs bons ſentimens, ou les faueurs particulieres que Dieu leur auroit communiquées, ſinon à ceux qui ont la conduitte de leurs ames, ou à leur Prieure, à laquelle iamais elles ne celeront le plus ſecret de leur ame, leurs vices ny leurs vertus, le bien ou le mal auquel elles ſe ſentiront portées, afin d'eſtre ſecouruës en leurs beſoins ou neceſſitez ſpirituelles; & ſi elles doutent qu'il ſoit à propos de luy communiquer quelque poinct qui la

toucheroit, elles en pourront demander aduis au Superieur.

5. Elles doiuent eſtre contentes, que toutes les fautes qui auroient eſté remarquées en elles, ſoient rapportées par qui que ce ſoit à la Prieure, ſans iamais s'enqueſter d'où cela pourroit prouenir. Quand la Prieure les reprendra, qu'elles l'écoutent humblement, ſans s'excuſer, ou murmurer, ou monſtrer en quelque façon que ce ſoit qu'elles ne ſont pas contentes.

6. Qu'elles ſoient ſimples

& naïfues, marchant deuãt Dieu & deuant le monde, auec vne grande ſimplicité & ſyncerité de cœur, deteſtant les reſpects humains, & faiſant mourir au plutoſt les ſentimens de propre eſtime, les petits deſirs & inclinations d'eſtre aimées ou plus priſées que les autres, changeant les mouuemens d'orgueil en des ſouhaits d'eſtre mocquées & baſfoüées par vne vraye connoiſſance & ſentiment de leur pauureté & de leur diſette interieure.

7. Pour obtenir la vraye

paix, & le doux repos interieur des ames vrayement humbles, qu'elles s'accouſtument de condeſcendre en tout & par tout aux autres, & de ſuiure pluſtoſt leurs aduis, en l'execution des choſes meſmes qui les concernent, que leur propre conſeil; s'efforçant de ſoumettre leur jugement à la moindre de toutes les Sœurs, par vne veuë de leur propre baſſeſſe, & par vn deſir de faire mourir en elles tout ce qui les touche: Cette condeſcendence ſe doit entendre en tout ce

qui sera licite, & qui ne contreuiendra point à l'Obeïssance.

De la Modestie.

Chap. V.

1. LE maintien exterieur des Filles de Saincte Magdeleine, doit estre humble & graue, comme de personnes qui ont vne continuelle attention vers Dieu: Leur port sera droit, sans pancher le col ny la teste de part ny d'autre, & pour l'ordinaire la veuë baissée, & iamais arrestée sur aucun, ny éga-

rée çà & là : Que leur viſage ſoit touſiours ſerain & joyeux, témoignant leur repos interieur.

2. Qu'elles s'eſtudient fort diligemment de ne paroiſtre maintenant joyeuſes, puis tout à coup abbatuës de triſteſſe, paſſant d'vne extremité à l'autre : ains qu'elles taſchent de garder au fond de leur cœur vne égalité d'eſprit, dans l'inégalité des ſentimens, ſe monſtrant au dehors touſiours en paix & en tranquillité

3. Qu'elles ne ſe touchent

ny embraſſent l'vne l'autre, non pas meſme par jeu, ny par ſigne d'amitié, ſinon aux occaſions de reception, venuës ou departies d'vne Maiſon à l'autre, car pour lors elles pourront s'embraſſer par ſigne de bienvueillance.

4. Qu'elles tiennent leurs mains couuertes de leurs manches, quand elles parlent à ceux de dehors : & qu'elles ne les ayent branlantes par la Maiſon, mais deuëment arreſtées.

5. En l'Egliſe, les reuerences doiuent eſtre faictes po-

ſément, par vne inclination profonde, iuſques à moitié de hauteur : & pour les ſalutations ordinaires, vne demie inclination ſuffira, laquelle toutes feront à la Mere, chaque fois qu'elles la rencontreront, & ſaluë-ront les autres par vne modeſte inclination de teſte: en quoy les plus ieunes ne ſe laiſſeront iamais preuenir par les autres : & les égales taſcheront de ſe preuenir l'vne l'autre.

6. Leur marcher ſera touſiours moderé, & quand meſme il ſe faudra haſter

pour quelque neceſſité, qu'elles ne s'oublient de la modeſtie Religieuſe.

7. Que leur parler ſoit bas, accompagné de modeſtie, de douceur & d'affabilité, cedant les vnes aux autres en leur propre opinion, ſans vouloir emporter le deſſus, & que iamais elles ne conteſtent ny debattent par aucunes paroles, ny par aucun geſte ou ſigne exterieur. Que ſi quelque Sœur s'opiniaſtre, refuſant de faire ce qui eſt de ſon deuoir, il ne faut point conteſter auec elle, mais donner aduis

doucement à la Prieure de l'affaire, afin qu'elle y pourueoye.

8. Leur ris soit modeste, en telle sorte qu'on connoisse qu'il prouient d'vne saincte & interieure réjoüissance, non pas d'vn mouuement déreglé, ny d'aucune joye mondaine, & qu'elles ayent memoire qu'on n'a iamais veu rire, mais bien souſrire quelquefois & pleurer souuent le Fils de Dieu leur Epoux.

9. Qu'elles n'ayent aucune affectation en leur parole, en leur maintien, en leurs

démarches, en leurs voiles, ou en leurs guimpes, ny en tous leurs habits : & quand elles seront plusieurs ensemble en vne mesme chãbre, faute de logis, qu'elles ne se touchent aux petites besongnes les vnes des autres ; qu'elles ne soient curieuses de voir ce que font leurs cõpagnes ; bref qu'elles ne leur causent aucun ennuy, par bruit fascheux ou importun, ou en autre façon.

10. Allant & venant par la maison, qu'elles ne fassent les empressées, ou marchẽt

ſi rudement, ou parlent ſi haut que les Sœurs qui ſont dans leurs chambres en ſoient diuerties.

Du Silence.

CHAP. VI.

1. NOſtre Silence ne giſt pas ſeulement à ne point proferer des paroles inutiles, mais beaucoup plus à bannir en tout temps, bien loin de noſtre eſprit, tout vain entretien auec les creatures, occupant nos penſées & nos affections, le plus qu'il nous ſera poſſible, auec Dieu &

auec tous les bien-heureux citoyens du Paradis, afin que nous puissions dire auec S. Paul, *que nostre Conuersation est au Ciel.*

2. Que personne ne parle hors des temps de Recreation, sinon de chose qui ne se peut faire sans qu'il soit besoin de parler. Il faut aussi garder le Silence en l'Hospital: car quoy qu'il y faille plus souuent parler, c'est tousiours de choses necessaires pour le bien & pour la consolation des malades, & pour l'edification du prochain.

3. Il le faut garder auec toute rigueur en l'Egliſe, en la Sacriſtie, au Refectoir, au Dortoir, au Chapitre, & ſur tout depuis la Recreation du ſoir juſques apres l'Oraiſon du matin; que ſi en tous ces temps, ou en tous ces endroits, la neceſſité preſſe de dire quelque choſe, il la faut dire en deux mots, & tout bas; & que la Mere faſſe eſtroittement obſeruer ces Regles, ſe ſouuenant que la liberté de parler en tous temps, en toutes rencontres, dans les Offices, ſans neceſſité ou retenuë,

est vne marque asseurée du déreglement d'vne Maison.

4. La Prieure pourra par fois permettre, quoy qu'assez rarement, qu'on s'entretienne de choses spirituelles pendant la lexiue, ou és autres rencontres, esquelles plusieurs se trouuent ensemble pour trauailler; & parlant en general, c'est vne marque qu'vne ame est dissipée, & qu'elle ne gouste point l'entretien auec Dieu, qui recherche souuent la conuersation des creatures.

5. Que personne ne parle à ceux de dehors, de ce qui

s'eſt faict ou doit faire en la maiſon, ny leur communique les Regles & les Conſtitutions, ou leur demande conſeil d'aucune affaire ſans congé, & que pas vne ne s'approche du Tour, ou des Parloirs, pour écouter ce qui s'y dict, & ne demande à la Portiere, ou à quelqu'autre qui y ſeroit venu, ce qu'on y auroit faict ou dict.

6. Que perſonne ne rapporte des Parloirs, ou de l'Hoſpital, ou d'ailleurs, les nouuelles ſeculieres, ou ne s'y entretienne à la volée &

ſans fruict. Qu'elles ne parlent auſſi des affaires que les Sœurs, ou les Diſcrettes auroient traicté auec la Mere, deuinant comme par conjecture; mais qu'elles ſe jettent toutes entre les bras de Dieu, & attendent & reçoiuent comme de ſa main tout ce qui ſera ordonné d'icelles, à la plus grande gloire de noſtre Seigneur.

Du Parloir & des Vertus qu'on y doit exercer.

CHAP. VII.

1. IL y aura deux Parloirs à la Maiſon, outre le Depoſt

Depoſt deſtiné pour les affaires de la Depoſitaire. Il ne ſera pas permis de parler ailleurs aux eſtrangers, non pas meſme dans la Salle des Pauures, ſi ce n'eſt de ce qui les touche, ou pour ſatisfaire, en peu de mots, aux perſonnes qui les viennent viſiter. Que s'il ſe preſentoit là quelque affaire, il la faut renuoyer au Parloir.

2. Les Parloirs ſeront touſiours bien nets, il y aura en chacun vn petit Autel, deuant lequel les Sœurs reciteront à genoux vn *Aue Maria*, ou vn *Veni ſancte*

Spiritus, demandant à Dieu ſa benediction, pour ne point exceder en paroles, & auant que tirer le rideau elles diront, *Deo gratias.*

3. Le lieu où ſe mettent ceux qui viennent de dehors ſera en bon ordre, ſans ſuperfluité ny autre ornement, que quelques Images bien deuotes, & quelques Sentences en groſſes lettres, tirées de l'Ecriture ou des ſaincts Peres. Les chaires ou autres ſieges qui s'y trouueront ſeront bien honneſtes, mais touſiours neantmoins confor-

mes à noſtre Pauureté.

4. La Prieure gardera les clefs des Parloirs, des Tournoirs & des Grilles, & ne les ouurira, ou fera ouurir, que quand elle aura donné congé à quelque Sœur d'y aller.

5. Pour obuier à la ſuperfluité des diſcours, on ne s'arreſtera aux Parloirs plus de demie heure, ſi ce n'eſt pour acheuer quelque affaire qui demãde plus de tẽps, auec licence de la Prieure: Pour cette fin il y aura en chaque Parloir vne horloge de ſable de demie heure, afin qu'on n'y retarde

pas plus long temps.

6. Pas vne n'ira au Parloir qu'elle n'y ſoit appellée, par le commandement de la Prieure, & qu'elle ne ſoit accompagnée de l'vne de celles qui ſeront choiſies de la Mere pour cet effect. Apres auoir humblement & religieuſemẽt ſalüé ceux qui les viſitent, elles taſcheront de mettre en auant de bons diſcours, qui les puiſſent exciter à bonnes œuures, principalement à l'Oraiſon, & à la frequentation des Sacremens, ſans iamais s'enquerir des nouuelles du

monde, ou des bruits qui courent. En vn mot tous leurs diſcours ſeront tels que les ſeculiers s'en retournent d'auec elles bien edifiez, & excitez à la deuotion.

7. Aucune ne ſera appellée aux Parloirs aux Dimanches & aux Feſtes, ny au ſainct temps de l'Aduent & du Careſme, ſi ce n'eſt que la Prieure en diſpenſaſt autrement, pour quelque occaſion preſſante.

Du Refectoir, & des Vertus qu'on y doit pratiquer.

Chap. VIII.

1. LA temperance & la modestie, interieure & exterieure, doiuent estre notammẽt practiquées durant le repas : & afin que l'esprit ait sa nourriture aussi bien que le corps, la Lecture se fera pendant qu'on sera en Table, en la maniere qu'il est prescrit aux Regles de celle qui en a charge.

2. Les Sœurs ma geront toutes ensemble en commun : & cecy se doit garder

ſi eſtroittement qu'il ne ſoit pas permis meſme à la Prieure de prendre ſa refection ailleurs qu'au Refectoir, tant qu'elle ſe portera bien. Que ſi quelque choſe manque en Table à quelqu'vne, celle qui eſt aupres d'elle en aduertira celle qui ſert.

3. Toutes les Sœurs, ſi faire ſe peut, ſeruiront en Table à leur tour: Il n'y aura diuerſité d'aucune viande, ny d'aucune boiſſon, pour celles qui ſont en ſanté: & toutes choſes leur ſeront également diſtribuées, le plus

juſtement qu'il ſera poſſible : la Prieure meſme n'aura rien de particulier, ſinon que les mets luy ſeront premierement preſentez. La qualité & la quantité de tout ce qui ſe preſentera en Table, ſera conforme à des perſonnes qui font profeſſion de pauureté: & faudra garder le Reglement qui ſera dreſſé pour ce ſujet.

4. Es jours de jeuſne, celles qui ne ſont point malades, ou trop debiles, ne feront qu'vn repas, & le ſoir la collation leur ſera preſentée au Refectoir, on lira

pendant icelle quelque chose de l'Imitation de Iesus-Christ : les autres iours elles feront deux repas, si ce n'est qu'on permette aux plus jeunes, & à celles qui trauaillent beaucoup, ou qui doiuent assister les malades, notamment en temps dangereux, de prendre le matin quelque peu de chose : & celles à qui cela sera permis, le prendront toutes en certain temps determiné, & au Refectoir.

5. Il semble bon aussi que les conualescentes y viennent prendre leurs repas,

quand la Mere jugera qu'elles auront assez de forces, quoy qu'on leur donne quelque chose d'extraordinaire, & les jours de jeusne, elles viendront au Refectoir auec les autres, où le soupper leur sera donné, ou la collation plus ample, en vne Table separée : aussi pourront-elles demeurer plus long temps que la Communauté.

6. Apres le disner des Paures, la cloche sonnera pour l'Examen, qui se fera d'enuiron vn quart d'heure, par toutes ensemble en mesme

lieu, apres lequel on ſonnera pour la Communauté, & toutes les Sœurs s'en iront deux à deux en ſilence au Refectoir; la Prieure donnera la Benediction pour la Table, & puis à la Lectrice, laquelle lira juſques à tant que la Mere luy faſſe ſigne de ceſſer; les Graces eſtant dictes les Sœurs en ſortant garderont le ſilence, iuſques au lieu deſtiné pour la recreation.

7. On fera Lecture pendant la ſeconde Table, enuiron vn quart d'heure, & la Souprieure, ou autre qui

en auroit charge, aduertira quand il faudra cesser.

De la Recreation, & des actes de Vertu qu'on y peut exercer.

Chap. IX.

1. APres la refection du matin & du soir, il sera permis aux Sœurs de parler ensemble vne heure durant ou enuiron, & de se recréer par des discours agreables & sainctement joyeux, auec paix, douceur & simplicité: ce qui ne les empeschera pas de faire quelques petits ouurages,

durant ce temps-là, ſi ce n'eſt qu'elles les intermettent quelquesfois, par la permiſſion de la Prieure.

2. Celles qui auroient eſté occupées durant la premiere Table, pourront parler le matin demie heure apres les autres, ſi la Prieure le permet ainſi: & toutes au premier ſon de la cloche quitteront la parole commencée, & ſe retireront en ſilence au lieu deſtiné.

3. Les Nouices & les Profeſſes du Nouiciat, ne pourront parler qu'elles ne ſoiẽt pour le moins trois enſem-

ble, ſinon auec congé, & perſonne ne parlera qu'au lieu aſſigné pour la recreation.

4. Qu'elles ſe gardent tres-ſoigneuſement de paſſer le temps de la recreation en diſcours vains & inutiles, beaucoup moins en debats & contentions : mais plutoſt que leurs diſcours ſoient tellement recreatifs qu'ils apportent de l'édification à ceux qui les écoutent, & ſoient animées de Charité & de Modeſtie Religieuſe; & que la Mere ou la Souprieure tiennent la

main que cette Regle ſoit gardée.

5. Qu'elles ne fuyent la compagnie des vnes pour ſe gliſſer couuertement en la compagnie des autres. Que la Prieure prenne garde qu'on n'en voye quelques vnes trop ſouuent enſemble : attendu qu'elles doiuent conuerſer indifferemment auec toutes, & d'vn viſage également joyeux; ſans iamais ſe monſtrer ſolitaires & chagrines, diſſimulant doucement leur mauuaiſe humeur, pour s'accommoder

aux bonnes inclinations des autres.

6. Que plusieurs ne parlent enſemble & tout à la fois, ains qu'elles s'écoutent les vnes les autres, ſans ſe precipiter : & que celles qui parleroient trop, ſe ſouuiennent que le trop parler eſt rarement ſans peché: C'eſt vne grande meſſeance d'interrompre les autres, & vne marque de ſuperbe de tenir touſiours le deſſus, & de parler inceſſamment, ſans donner loiſir aux autres de parler à leur tour.

7. Pour euiter les vaines recreations, que l'oiſiueté ſoit bannie de noſtre Maiſon, & que toutes les Sœurs ayent dequoy s'occuper en choſes ſpirituelles ou corporelles, tant qu'elles ſe portent bien; & que iamais il ne leur ſoit loiſible de nourrir en leur celle aucuns oyſeaux, ny autres animaux, qui les diuertiroient de choſe meilleure.

8. Au lieu où ſe faict ordinairement la recreation, on mettra vne Table, ou vn Catalogue des choſes dont il eſt permis de s'entretenir

pendant icelle : toutes les Sœurs la liront , & prendront garde de n'introduire temerairement aucuns discours d'autre suiet.

Du Dortoir & des Vertus qu'on y doit exercer.

Chap. X.

1. ON donnera sept heures ou enuiron pour le repos des Sœurs: & tous les soirs & les matins, vn quart d'heure apres le coup sonné, on visitera si elles sont couchées & leuées en leur temps.

2. Qu'elles fermẽt ou cou-

urent leurs licts auſſi toſt qu'elles ſe leuent. Qu'elles ne ſortent iamais de leurs chambres, ſans eſtre decemment veſtuës Que tout ſoit en bon ordre & bien rangé dans leur cellule, qu'elles ballieront vne ou deux fois la ſemaine.

3. Qu'elles ne dorment la nuict la feneſtre ouuerte, ny ſans eſtre couuertes modeſtement, & qu'elles apprennēt de S. Bonauēture, *qu'on ne peut dire honneſtement, ce qui ne ſe peut faire honneſtement en pluſieurs endroits.*

4. Toute la nuict vne chā-

delle ou vne lampe ſera allumée en quelque endroit, pour les neceſſitez qui pourroient ſuruenir: & les portes du Dortoir ſeront fermées à clef, que la Mere gardera iuſques au matin.

Ce troiſiéme Traicté nous a declaré ce qui eſt neceſſaire pour nourrir la paix, l'vnion & l'amour entre nous autres. Le quatriéme nous preſcrira comme il nous faut exercer la parfaicte Charité, enuers nos prochains les plus éloignez, qui ſont les pauures.

QVATRIESME TRAICTÉ de la Premiere partie de nos Conſtitutions.

Des œuures de Miſericorde qui ſe doiuent exercer enuers les Pauures.

Des conſiderations familieres aux Religieuſes Hoſpitalieres, pour les animer au ſeruice des Pauures malades.

CHAPITRE I.

1. IL eſt mal-aiſé de iuger lequel des deux doit auoir plus de patience & de de-

uotion, ou le malade, ou celuy qui le ſert: l'vn & l'autre ont de grandes occaſions de froideur, de chagrin, & d'impatience : c'eſt pourquoy il eſt bien requis que les Religieuſes s'encouragent à leur deuoir & ſe fortifient par les Conſiderations ſuiuantes, & par autres ſemblables.

La premiere eſt, qu'elles ſeruent Ieſus-Chriſt en la perſonne des malades, c'eſt pourquoy la maiſon où elles rendent ces bons offices de Charité s'appelle l'Hoſtel-Dieu, Ieſus-Chriſt luy;

meſme reçoit tous ces ſeruices, comme faicts à ſa propre perſonne, comme il l'a témoigné par ces paroles, *Ce que vous auez faict à l'vn de ces moindres, vous me l'auez faict.* Et en vn autre endroit; *I'ay eu faim, vous m'auez donné à manger.* Auec quelle affection ſeruiroit-on Ieſus-Chriſt s'il retournoit ſur terre? Auec qu'elle deuotion le ſeruoit Saincte Marthe? Quel ſentiment auoit la Vierge, rendant quelque ſeruice à ſon Fils Ieſus? Nous deuons emprunter les penſées

& les affections de ces grandes ames.

La seconde, le seruice que nous rendons aux pauures pour la santé du corps, regarde le salut de l'ame: Car c'est pour les pouuoir plus sainctement aider à supporter Chrestiennemẽt la maladie, & passer plus heureusement de ce monde, quand il plaira à Dieu en disposer, que nous les recereceuons en nostre Maison; si bien qu'à proprement parler, nostre office est de recueillir les gouttes du precieux sang de Iesus-Christ,

Chriſt, & de les appliquer par nos petits trauaux pour le ſalut des ames, pour lequel il a eſté répandu.

La troiſiéme eſt tirée des paroles bien épouuantables du S. Eſprit, *Maudit eſt celuy qui fait l'œuure de Dieu negligemment.* Et ailleurs. *Si tu as voüé quelque choſe, ne tarde point de l'accomplir; car vne infidelle & folle promeſſe deſplaiſt à Dieu.* Les Religieuſes Hoſpitalieres ſont obligées par vn vœu particulier d'aſſiſter les malades : leur repos, leur aiſe, leurs commoditez, leur

ſoin, leurs trauaux, ne ſont plus à elles meſmes, elles ont tout donné à Ieſus-Chriſt, en la perſonne des pauures. *Je deteſte le larcin ou la rapine faicte en l'holocauſte*, dit l'Eſprit de Dieu, chés le Prophete Iſaie.

La quatriéme, la recompenſe d'vn tel office de Charité eſt extrememement grande. *Les miſericordieux receuront Miſericorde*, voire dés ce monde. Dieu nous meſure à la meſme aulne que nous meſurons le prochain: Il eſt liberal & miſericordieux enuers ceux qui

le ſont à l'endroit des autres.

La cinquieſme eſt, que les oraiſons de ceux qui exercent les œuures de Miſericorde ſont facilement exaucées, comme le S. Eſprit nous en aſſeure, par ces beaux mots du Prophete Iſaie; *Rompts & departs ton pain aux pauures, retire en ta maiſon les neceſſiteux, reueſts les nuds, & loge les eſtrangers.* Il adjouſte incontinent apres, *Ayant faict cela, tu prieras, & Dieu t'exaucera: tu crieras apres luy, & il te dira, me*

voicy. Il eſt vray que l'Oraiſon qui eſt portée ſur les aiſles de la Miſericorde, ſe va bien hardiment preſenter deuant le Throſne de la Diuine Majeſté.

Toutes ces bonnes œuures, & pluſieurs autres, eſtans journellement pratiquées par les Filles de ſaincte Magdeleine enuers les pauures malades, ſans doute que le Dieu des Miſericordes ne manquera pas d'écouter leurs clameurs & leurs oraiſons, & de leur faire reſſentir les plus ſignalez effects de ſa bonté, notam-

ment à l'heure de la mort, car ayant aſſiſté tant de perſonnes en ce dernier paſſage pour ſon amour, luy-meſme leur donnera vn ſecours tres particulier, quād elles en viendront là.

De la diuerſité des Salles, pour la ſeparation des hommes malades d'auec les femmes.

Chap. II.

LE propre de noſtre vocation eſtant d'aider les pauures malades, non ſeulement les femmes & filles, mais encore les hom-

mes, puis qu'il ne ſe peut faire autrement, ſuppoſé l'eſtat des Hoſpitaux où nous ſommes receuës; pourtant ſi nous ſommes fidelles à Dieu, faut s'aſſeurer en ſa bonté que la grace de noſtre vocation nous aſſiſtera puiſſamment, pour nous preſeruer touſiours, & nous conſeruer dans l'eſprit & l'exercice de noſtre Inſtitut.

1. Il y aura deux Salles diſtinctes, vne pour les hommes, & l'autre pour les femmes, ſeparées par vne cloüaiſon ou balluſtrade,

faicte à treillis, auec portes qui ferment à clefs.

2. L'Hospitaliere ny autre Religieuse, ne sera iamais seule dans la Salle des hommes, n'estoit vne extrême necessité, & ne s'approchera pour les seruir, ou assister, qu'elle ne soit en compagnie, ou en veuë de quelqu'autre Sœur, particulierement le soir, quand il n'y aura point d'autres personnes pres des malades.

3. Il pourra y auoir, par aduis & consentement des Administrateurs, vn ou deux seruiteurs d'aage & de

probité, & de forces ſuffiſantes, pour certains ſeruices neceſſaires aux hommes malades, que la raiſon, l'honneſteté & la vertu ne peuuent ſouffrir, ny exiger des Filles Religieuſes. Pourtant, afin d'eſtre appellées au beſoin, l'vn ou l'autre d'iceux demeurera touſjours dans la Salle des hommes, ſans iamais entrer dans celle des femmes. Ils feront tout ce que la Prieure ou l'Hoſpitaliere leur ordonnera, pour le ſeul ſeruice des pauures ou de la Maiſon, ſans qu'aucune autre

Religieuſe ait authorité de leur commander, & ne ſeront leſdits ſeruiteurs employez aux offices que leſdites Religieuſes peuuent & doiuent faire.

4. La porte de la Salle des femmes demeurera touſjours fermée pendant la nuict, & iamais aucune Religieuſe n'ira en l'vne ou en l'autre Salle la nuict, qu'auec vne autre Religieuſe.

Comme les Sœurs se doiuent comporter en l'Hospital.

CHAP. III.

1. TOutes les Sœurs obeïront à l'Hospitaliere, ou celle qui la represente à l'Hospital, & receuront d'elle l'ordre qu'elles doiuent tenir pour seruir tel malade, faire tel lict, balier la Salle, & autres choses semblables.

2. Qu'elles s'estudient d'vser enuers les malades d'vne si grande douceur & patience, qu'ils reconnoissent que tout ce qu'elles font en

leur endroit, eſt animé de deuotion & de Charité.

3. Qu'elles ne s'aſſéent indecemment deſſus leurs licts, paroiſſant laſches ou abbatuës, ains qu'on liſe en leur viſage la joye & le plaiſir qu'elles ont de ſeruir Ieſus Chriſt en ſes pauures.

4. Quand il ſera beſoin de leuer les malades, de les remuër ou coucher, ou de leur rendre quelqu'autre ſeruice ſemblable, que tout ſe faſſe en telle ſorte qu'ils ſoient deuëment couuertes; & que les yeux chaſtes n'en ſoient point offenſez.

5. Iaçoit que le bon office d'enseuelir les morts appartienne à l'Hospitaliere, & à ses compagnes, la Mere le pourra toutesfois accorder à celles qui l'auroient demandé, ou y employer les Sœurs à leur tour; comme aussi pour lauer les pieds des pauures, quand on les amene à l'Hospital.

6. Que les Sœurs qui sont en iour de seruir les pauures, ne s'appliquent durant le temps de leur seruice à aucune autre chose: mais qu'elles ayent & monstrent vne continuelle solitude de

les ſecourir, & de temps en temps elles faſſent alternatiuement le tour de la Salle, afin de pouruoir à leurs neceſſitez. Et ſi quelque eſtrãger les interrogeoit, qu'elles reſpondent modeſtement & en peu de paroles, ſans s'arreſter dauantage.

7. Qu'il y ait vne ſaincte emulation entr'elles, à qui eſcherront les malades qui font plus d'horreur, & qui donnent plus de repugnance à la nature, remportant ſur elles-meſmes des victoires dignes de la vocation ſublime d'vne Fille de Sain-

cte Magdeleine.

8. Qu'elles ayent encor ſoin de donner bonne edification à ceux qui viſiteront les malades: Il eſt bien aiſé à vne perſonne touſiours renfermée de cacher ſes imperfections: Mais la Religieuſe Hoſpitaliere fait en fin paroiſtre ce qu'elle eſt, conuerſant parmy les ſeculiers; & comme ſa modeſtie les peut grandement edifier, auſſi le moindre deſordre les ſcandaliſe aiſément; partant qu'elles ſoiēt touſiours ſur leurs gardes, & ne parlent qu'en deux

mots & en paſſant à ceux de dehors, leur diſant naïfuement qu'elles n'ont pas congé, les renuoyant au Parloir, s'ils auoient quelque choſe de neceſſaire à communiquer.

9. Il ne faut iamais qu'elles ſe familiariſent auec les Pauures, ou qu'elles rient ou perdent le temps auec eux, ou les enqueſtent des affaires du monde, ou des nouuelles ſeculieres: Et ces deux dernieres Regles ſont de telle importance, que ſi quelque Sœur venoit à les mépriſer, & ſe rendre trop

facile & trop legere auec les seculiers, ou auec les Pauures, il la faudroit entieremẽt éloigner de l'Hospital.

L'Ordre qu'il faut garder dans le seruice des malades.

Chap. IIII.

1. OVtre l'Hospitaliere & sa compagne, le nombre des malades requiert que la Mere Prieure nomme au Samedy quatre Semainieres, & quatre Aides, l'Office desquelles sera declaré és Articles suiuans.

2. Les quatre Aides deſcendront à quatre heures & demie, pour dégager celles qui ont veillé. A cinq heures elles diront l'*Angelus*, le *Pater*, l'*Aue*, le *Credo*, le *Confiteor*, l'Oraiſon à l'Ange Gardien, & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe: en ſorte que tous les malades les puiſſent entendre. Apres l'Oraiſon, toutes les Sœurs, en tant que faire ſe pourra, ſe tranſporteront deux à deux à la Salle des Pauures, & iront deuant l'Autel faire les prieres accouſtumées;

apres quoy les quatre Aides remonteront pour faire leur Oraiſon : Ce pendant les autres Sœurs iront faire les licts, ſe mettant deux à deux à chaque lict, ſuiuant l'ordre de la Mere Prieure, ou de celle qui la repreſente, oſteront les immondices, & ballieront la Salle.

3. Les quatre Semainieres auront ſoin d'atteindre & reſſerrer les ballais, donneront à lauer aux malades, couuriront la Table, apporteront tout ce qui eſt neceſſaire pour le déjeuner, ramaſſeront les reliefs de leur

pain, & apres la Benediction faicte par celle qui preſide, on donnera le déjeuner; apres lequel on ſonnera le deſſeruir, on dira les Graces, par *Sit nomen Domini benedictum*, & l'Oraiſon *Retribuere*, & le *Pater noſter*; & aucune des Religieuſes ne ſortira ſans congé que les Graces ne ſoient dictes.

4. Au premier coup du diſner ou du ſouper, qui ſera demie heure auant le dernier, les quatre Aides reuiendront à l'Hoſpital, afin de pouruoir aux neceſſitez

des malades, tandis que les Semainieres couuriront la Table de tout ce qui eſt requis, departiront le pain & le boire, donneront à lauer, & porteront les viandes ſur Table, ce qui ſe fera peu auparauant le diſner. Au ſecond coup, les Sœurs entreront deux à deux dans la Salle, ſe rangeant en bon ordre des deux coſtez de la Table, & la Mere Prieure, ou celle qui la repreſente, ayant donné la Benediction ſelon l'vſage de Rome, les enuoyera chacune à ſon malade, elles

couuriront leurs Tables particulieres, qui ſeront garnies d'vne Layette pour mettre vne ſeruiette & vne cueillier, d'vne chopine & d'vne taſſe, couperont leur pain & leur viande, les encourageant à porter leur mal auec patience, & pour ce cinq ou ſix bonnes paroles ſuffiront. La Prieure & la Souprieure, ou à leur deffaut les deux plus anciennes, dreſſeront les potages, & feront les portions que les Semainieres porteront ; apres quoy la Prieure, ou celle qui

la repreſente, fera vn tour pour voir ſi rien ne manque.

5. Apres le refection, la Mere Prieure, ou celle qu'elle nommera, ſonnera la clochette, afin que les Semainieres deſſeruent auec leurs panniers, & les Sœurs qui ſeruent les malades, plieront leurs ſeruiettes, eſſuïerõt leurs cueilliers, mettront le tout dans la Laïette; & aduertiront leurs malades de faire vne petite priere pour les bien-faicteurs, tant viuans que trépaſſez. Les Semainieres dé-

couuriront la Table, ſerreront les cueilliers, fourchettes, ſalieres, & autres vſtencilles ſeruant à la grande Table, & les mettront au lieu deſtiné: Pendant tout ce ſeruice, le ſilence ſera gardé, ſans que pas vne s'arreſte à diſcourir.

6. Les meilleures viandes ſeront données aux plus malades, pourquoy faire les Semainieres auront ſoin, partageant le pain, de s'enquerir de ce qu'ils deſireront manger. Ceux auſquels il faudroit aduancer ou retarder le repas, ſelon

l'aduis du Medecin, ſeront ſeruis ponctuellement au temps ordonné : Et ceux qui pour leur grande debilité auroient beſoin d'eſtre ſubſtantez de trois en trois heures, de gelée, de conſommez, d'œufs fraiz, de confitures, ou autre choſe, ſelon la commodité de la Maiſon, ſeront aſſiſtez & ſeruis au mieux que faire ſe pourra, ſans qu'aucune des Sœurs puiſſe rien donner à aucun malade ſans l'ordre de l'Hoſpitaliere.

7. Lors que la Prieure, ou celle qui la repreſente, verra

que

que tout eſt recueilly, & les malades recouchez, elle ſonnera pour la ſeconde fois, & chaque Sœur ſaluëra ſon malade, ou noſtre Seigneur en ſa perſonne, & s'en retourneront auec les autres Religieuſes pres la Table, pour dire les Graces en meſme ordre comme au *Benedicite*, apres leſquelles toutes ſe retireront deux à deux, comme elles ſont entrées, horſmis les quatre Semainieres & l'Hoſpitaliere, ou ſa compagne, pour changer les malades, ballier & vuider les immondices,

& apres reſſerreront les ballais au lieu deſtiné.

8. Les portes de l'Hoſpital ſeront fermées pendant le ſeruice des Pauures, afin que les Religieuſes puiſſent eſtre plus recueillies & moins deſtournées en les ſeruant. On pourra toutesfois donner entrée à quelques perſonnes de merite: & ſi elles deſirent ſeruir les malades, on leur preſentera vne ſeruiette blanche, reſeruée à cet effect, les edifiant en noſtre Seigneur.

Des Veilles de la nuict.

Chap. V.

1. DEs l'entrée de la nuict, trois ou quatre lampes ſeront allumées dans l'Hoſpital, par la compagne de l'Hoſpitaliere, ou par quelqu'autre, qui aura ſoin de les faire bruſler toute la nuict.

2. Toutes les Sœurs, excepté celles que la Mere Prieure en pourra diſpenſer, pour quelque bonne raiſon, veilleront à leur tour pendant la nuict: elles ſeront pour le moins deux enſemble, &

quatre quād le nombre des Religieuſes le pourra permettre, & entrerōt à l'Hoſpital apres le ſoupper, ou apres la Recreation du ſoir, ou ſelon qui leur ſera commandé, afin que l'Hoſpitaliere & ſa compagne ſe retirent auec les autres dans la maiſon.

3. La premiere choſe qu'elles feront ſera de ſe mettre à genoux deuant l'Autel de l'Hoſpital, de preſenter leur petit trauail à noſtre Seigneur, & luy demander ſa ſaincte benediction; puis elles ſçauront de l'Hoſpi-

taliere les beſoins des plus malades pour y auoir l'œil.

4. Ayant faict vn tour par les licts ſans aucun bruit, & dõné doucemẽt le bon ſoir aux malades qui ſeroient éueillés, elles ſe retireront en leurs chambres, qui ſera dans la Salle, & là pourront reciter leurs Heures, faire leur Examen, lire les poincts de leur Meditation, & apres quelques prieres, s'il n'y a point de malade qui ait beſoin d'eſtre veillé, elles ſe coucheront ſur le lict, pour prendre quelque repos, mais alternatiuemẽt,

y en ayant tousiours deux qui veillent, & si elles sont appellées à l'appartement des hommes, elles n'y iront iamais seules: Et pour les visites generales de la nuict, elles se feront d'heure & demie, en heure & demie, par deux Religieuses.

5. L'Hospitaliere & sa compagne retourneront le lendemain apres l'Oraison, si quelque necessité extraordinaire ne les rappelloit plustost, & celles qui auront veillé se retireront: Que si elles ont perdu le repos de la nuict, il leur sera

permis de dormir iusques à la Messe, pendant laquelle elles pourront dire leurs Heures, s'il ne faut point chanter, & ce iour là elles ne seront point obligées à l'Oraison du matin.

Des œuures de Misericorde spirituelles qu'on doit exercer enuers les Pauures.

Chap. VII.

1. AVtant que le salut de l'ame est plus important que la santé du corps, d'autant plus grand soin doiuent auoir toutes les Sœurs, d'instruire &

d'aider à bien mourir ceux qui ſeront apportez à l'Hoſpital & partant il ſera bien à propos, que durant leur Nouiciat, elles apprennent toutes le Catechiſme, ou la Doctrine du Chreſtien, pour enſeigner aux Pauures, ce qu'ils ſont obligez de croire, d'eſperer, & de faire pour eſtre ſauuez.

2. Tous les matins & tous les ſoirs, ſe feront les prieres à genoux, deuant l'Autel de la Salle, à l'heure & à la façon qui ſera preſcrite; afin d'apprendre aux Pauures à prier Dieu : voila

pourquoy il faut que ces prieres ſoient proportionnées à leur capacité : ſur tout qu'on ne s'oublie pas de dire tous les jours le *Pater*, l'*Aue*, le *Credo*, & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, en François, diſtinctement & à haute voix, en telle ſorte que tous le puiſſent entendre : pourquoy leſdites prieres ſeront dites au millieu de la Salle, l'vn apres l'autre, afin que tous les malades en puiſſent profiter & bien apprendre. Pendant ces prieres l'Hoſpitaliere, ou celle qui la re-

presente, ira donner de l'Eau beniſte aux Pauures.

3. Il eſt bon que les Sœurs ſçachẽt quelques Hiſtoires bien aſſeurées, qui excitent à l'horreur des pechez, en la cõfiance, en la bõté & en la miſericorde de Dieu: qu'elles ayent en main quelques Exemples de ceux qui ont aimé les ſouffrances, & qui ont eſté bien reſignez à la volonté de Dieu, dans leur pauureté & dans leurs maladies, afin de conſoler parfois les pauures en leur affliction.

4. Il faut auſſi qu'elles

ſçachent former des Actes de Foy, d'Eſperance, & de Charité, de reſignation, d'oblatiõ de ſes douleurs, d'acceptation de ſes ſouffrances, & de la mort meſme, pour les ſuggerer en ſon temps aux malades: qu'elles ne leur ſoient pas neantmoins importunes, parlant trop ou trop haut.

5. Les Pauures ſeront exhortez de faire leur Confeſſion generale, remettant neantmoins le tout au Confeſſeur: Et ceux qui ſeront long temps à l'Hoſpital, ſe Confeſſeront &

Communieront du moins vne fois tous les mois, & aux bonnes Festes, & qu'ils soient bien instruicts par les Sœurs, des moyens de receuoir auec fruict ces deux Sacremens, si necessaires pour nostre salut.

6. Quand on leur portera le S. Sacrement, ou qu'on leur administrera l'Extrême Onction, que tout soit decemment preparé, voire mesme il seroit bon de faire vne Communion generale tous les mois, & d'y garder quelque solemnité, laissant entrer les personnes deuo-

tes, qui auroient deuotion de Communier auec les Pauures, euitant touſiours la confuſion. Quand on apportera le S. Sacrement aux malades, les Religieuſes deſignées par la Prieure, le receuront à la porte, le plus reuerem̃ēt qu'elles pourront, le ſuiuant & accompagnant auec deux cierges allumez, pour le moins, & le reconduiſant juſques à la porte de ladite Salle.

7. Quand quelque Pauure eſt decedé, toutes les Sœurs reciteront au pluſtoſt cinq fois le *Pater*, & l'*Aue*, &

vne fois le *De profundis*, pour ſon ame, & toutes les ſemaines elles diront vne fois leur Chappelet, pour tous ceux qui ſont morts en leurs Maiſons, recommandant ſouuent à Dieu tous les pauures, tant viuãs que trépaſſez, excitant tous ceux qui ſont à l'Hoſpital à faire le meſme.

8. Le malade eſtant trépaſſé, le corps ſera tranſporté au lieu deſigné pour l'enſeuelir & demeurera couuert d'vn drap mortuaire, auec vne Croix & de l'Eau beniſte, iuſques à tant que

les Preſtres le viennent querir, pour faire les prieres, & l'inhumer ſainctement.

9. Ce Chapitre doit eſtre grandement recommandé à toutes les Sœurs, veu que leurs trauaux & leurs charitez doiuent tendre autant & plus au ſalut des ames, ſelon leur Inſtitut, qu'au ſoulagement des corps; ſi bien qu'elles ſe doiuent efforcer de faire en ſorte que tous ceux qui meurent en leurs Maiſons s'en aillent au Ciel, & que ceux qu'on renuoye auec la ſanté du corps, remportent encor la

ſanté de l'ame, & qu'ils ſçachent tous, autant qu'il ſera poſſible le *Pater*, l'*Aue*, & le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, en François, & comme il faut prier Dieu ſoir & matin, faire leur Examen de conſcience, ſe bien Confeſſer & Communier, le tout ſelon leur capacité, les exhortant, auant que partir, de frequenter les Sacremens, pour le moins tous les mois.

REGLES

De l'Hoſpitaliere & de ſes compagnes.

1. LA Mere Prieure de toute la Communauté, ſe repoſant du plus grand ſoin des Pauures ſur l'Hoſpitaliere, & ſur ſes compagnes, elles doiuent s'acquitter tellement de leur charge, que noſtre Seigneur en ſoit honoré, les pauures malades ſoulagez & bien inſtruicts, le prochain bien edifié, & leur conſcience déchargée de-

uant Dieu.

2. L'Hospitaliere aura vne ou ou deux compagnes, selon le nombre des Pauures, & toutes luy obeïront, en ce qui touche l'Hospital. Qu'elles s'entr'aimẽt comme sœurs, estans filles d'vne mesme mere la saincte Religion.

3. Tous les soirs deuant la Recreation, selon que la Mere en ordonnera, elles se retireront auec la Communauté, pour y faire les exercices qui s'y doiuent faire en ces temps-là, ayant au prealable informé les Sœurs

qui viendront veiller, de ce qui doit eſtre gardé pendant la nuict en l'Hoſpital; & le lendemain matin apres l'Oraiſon, ſi la neceſſité ne les rappelle pluſtoſt, elles retourneront à leur Office.

4. Qu'elles n'obmettent iamais, ſi faire ſe peut; leurs Oraiſons, leurs Examens de conſcience, leurs lectures ſpirituelles, leur diuin Office, & leurs autres exercices de deuotion; & ſi elles ne les ont point faictes auec la Communauté, qu'elles ſe retirent pour cet effect les vnes apres les autres: que ſi

les occupations sont pressantes, qu'elles prient la Mere d'enuoyer quelques Sœurs à l'Hospital, pendant qu'elles s'en acquitteront: aussi doiuent elles estre quelquesfois soulagées, par celles que la Mere Prieure enuoyera, pour tenir leur place de temps en temps selon sa prudence, & selon les necessitez occurrentes.

5. Que l'Hospitaliere donne exemple de modestie à ses compagnes, que si elle remarquoit quelque Sœur trop libre, & de qui les yeux, les paroles ou les a-

ctions ſeroient moins retenuës, leuant, ou couchant ou aſſiſtant les malades, apres l'auoir aduertie deux ou trois fois, ſi elle ne ſe corrige, qu'elle en donne aduis à la Mere Prieure, laquelle s'enquerant du comportement de ſes compagnes, elle répondra ſincerement ce qu'elle en aura remarqué.

6. Elle ne receura aucun malade, ſans le ſçeu & le conſentement de la Mere, & qu'elle le faſſe viſiter par le Medecin, ou par le Chirurgien, s'il y a quelque

apparẽce de douter qu'il ait quelque mal dangereux, tel que ſeroit la peſte, le mal qu'on nomme de S. Main, la lepre, flux de ſang, mal caduc, & tout autre qui ſe gaigne par communication, ou quelque freneſie naturelle, car en tel cas il ne les faut point receuoir.

7. Le malade eſtant receu elle l'accueillira doucemẽt, luy diſant quelque mot d'edification, luy lauera ou fera lauer les pieds, le fera mettre au lict, luy donnant vne chemiſe & des draps blancs, vne coiffure de

nuict, des pantouffles, & autres neceſſitez, ſelon la commodité de la Maiſon; ne les faiſant iamais coucher deux enſemble ſans neceſſité, & pour lors encor elle prẽdra garde qu'on ne mette les nets auec les autres. Elle n'en renuoyera auſſi aucun ſans en aduertir la Mere Prieure, & que le Medecin n'ait témoigné qu'il eſt bien guery.

8. Si le malade apporte quelque argent, ou quelques hardes, l'Hoſpitaliere gardera le tout, & le mettra par écrit, auec le nom de ce-

luy à qui il appartient, pour luy rendre quand il ſortira. Que s'il venoit à mourir ſans en diſpoſer, elle en rendra compte à l'Adminiſtrateur.

9. Si toſt que le malade eſt receu, il faut écrire ſon nom & ſon pays, le jour, le mois & l'année qu'il eſt entré, le tout dans vn liure faict par lettres Alphabetiques, ou ſelon l'ordre des mois : S'il meurt, il faudra auſſi écrire le iour de ſon trépas, & que l'Hoſpitaliere le faſſe Confeſſer auſſi toſt qu'il eſt entré, ou le lendemain,

main, ſans attendre le troiſiéme jour.

10. Qu'elle ait ſoin que les malades ſoient viſitez du Medecin, auſſi ſouuent qu'il y eſt obligé, & qu'il ſera neceſſaire. Qu'elle le reçoiue humainement & l'accompagne par les licts, marquant dans vn liure, deſtiné à cet vſage, le regime de viure & les remedes qu'il preſcrira, faiſant executer le tout ſans delay.

11. Elle prendra garde que les licts ſoient bien garnis de tout ce qui eſt neceſſaire pour la commodité & le

ſoulagement des malades: que les couuertures & tours de licts ſoient d'vne bonne étoffe, & d'vne couleur aggreable, autant que faire ſe pourra. Que les licts ſoient marquez de chiffres & de diuerſes Images deuotes, comme de noſtre Seigneur, de noſtre Dame, & autres Saincts: & en outre, il y aura à chacun vne petite tablette, où l'Apothicaire marquera les neceſſitez principales, afin que le Medecin, Chirurgien, Apothicaire, meſme le Confeſſeur, & les perſon-

nes de charité, ſçachent à qui il faut pouruoir : On pourra mettre la marque pour l'inſtruction, pour les enfans qui en auront beſoin.

12. Elle aura encor ſoin qu'il y ait des robes de chambre, ou de petites robes ou manteaux de repas, ſuffiſamment pour tous les malades : qu'il y ait pour chaque lict vne petite table, vn couſteau, vne cueillier, qu'il y ait de la vaiſſelle & du linge autant comme il eſt beſoin, receuant tout par compte de celle qui luy

donnera tout cecy de la part de la Mere Prieure, & luy en rendant compte en sa presence de trois en trois mois, ou plus souuent, si la Mere le veut ainsi, donnant aussi, & receuant pour ce subiet, tout le linge par compte, pour le faire blanchir en vne lexiue particuliere.

13. Bref, c'est l'Office de l'Hospitaliere de pouruoir & de prẽdre garde à tout ce qui touche l'Hospital, de le tenir fort net, de faire brûler parfois quelques parfums, de faire vuider au

pluſtoſt les immondices, ouurir en ſon temps & fermer les feneſtres, pour prendre l'air, de iamais ne laiſſer trainer aucun linge, ny aucune autre choſe indecente.

14. C'eſt auſſi de ſa charge de tenir la main que tout ſoit preſt pour les heures ordonnées des repas, & qu'elle ne s'abſente de l'Hoſpital, qui eſt le lieu de ſon Office, que pour choſes neceſſaires, & le moins qu'il luy ſera poſſible : laiſſant pour l'ordinaire quatre Sœurs, ou d'auantage s'il en

eſt beſoin, qui ſoient aduer-ties des plus malades, & des neceſſitez, pour y auoir l'œil.

15. Pour ceux qui doiuent manger plus ſouuent, ou prendre quelque choſe hors le temps des repas, elle gardera ſoigneuſement la Regle vnzieſme du Chapi-tre quatrieſme de ce Trai-cté.

16. Son deuoir l'oblige encor de prendre garde que le Confeſſeur voye les ma-lades autant que la neceſſi-té le requerra, pour les con-ſoler & inſtruire; de les faire

auſſi Confeſſer & Communier en temps : de faire en ſorte que pas vn ne meure ſans s'eſtre Confeſſé, receu le Viatique, & le Sacrement de l'Extrême-Onction, & ſi le Confeſſeur ſe comportoit negligemment, qu'elle l'aduertiſſe doucement, puis en donne aduis à la Mere, de peur que quelque malade ne vienne à mourir hors de la grace de Dieu, & qu'elle ne rende compte de ſon ame, à laquelle fin, & pour mieux s'acquitter du ſuſdit deuoir, il ſera donné vne compagne pour luy.

aider en tous ſes ſoins & trauaux, qui receura l'ordre d'elle ſelon la neceſſité.

17. Quand on portera les Sacremens de l'Euchariſtie, & de la ſaincte Onction, que tout ſoit bien net, & bien propre en l'Hoſpital. Quand quelqu'vn mourra, qu'elle ſonne comme à l'*Angelus*, afin qu'on prie Dieu pour luy, mettant ordre que les Meſſes ordonnées ſe diſent pour les Morts ſans y manquer: Sur tout qu'elle ne laiſſe iamais aucuns malades agoniſans, qu'vne ou deux Sœurs ne

soient aupres d'eux pour les assister, en demandant pour cet effect à la Mere autant qu'il en sera besoin.

18. Aux iours qu'on fera Communier tous les Pauures ensemble, qu'elle s'étudie de faire garder quelque solemnité, & de faire en sorte que tout soit plus proprement & mieux orné qu'à l'ordinaire, faisant disposer vn lieu pour les personnes vertueuses, qui auroient deuotion de Communier auec les Pauures.

19. Qu'elle aduise áussi que les Prieres du soir & du

matin se disent comme il faut, deuotement & distinctement, & que tous les soirs on donne de l'Eau benîste aux Pauures.

20. L'Hospitaliere & ses compagnes liront ces Regles vne fois pour le moins tous les mois, & se les rendront familieres par la practique. Elles liront aussi parfois ce quatriéme Traicté, qui concerne l'Hospital & les Pauures, qu'elles doiuent secourir comme Iesus-Christ mesme, auquel elles rendront compte de toutes les occasions qu'el-

les auront eu de le ſeruir en la perſonne des Pauures, qui ſont ſes membres.

REGLES

De la Portiere de l'Hoſpital.

1. LA Portiere doit eſtre grandement retenuë & prudente, pour admettre ou éconduire ceux qui veulent entrer à l'Hoſpital, contentant tout le monde par douces paroles, le plus qu'il luy ſera poſſible, renuoyãt au Parloir tout ce qui ne concerne point les Pau-

ures, & ceux qui voudroiẽt traicter d'affaire ou parler en particulier à quelque Sœur.

2. Elle n'enuoyera jamais aucun messager hors la maison, ny pour soy ny pour autre, sans la permission de la Mere.

3. Que les portes soient tousiours fermées, & auant que de les ouurir, qu'elle regarde par le guichet, ne donnant point l'entrée indifferemment & en tous temps à toutes sortes de personnes, ne s'arrestant à parler à qui que ce soit, si-

non autant que la neceſſité le requerra.

4. Elle aura ſoin d'accueillir & de receuoir religieuſement les perſonnes qui entreront à l'Hoſpital, & de les renuoyer bien edifiez & contents. Que ſi quelques perſonnes venoient pour babiller & perdre le temps, elle s'en deffera en deux mots, par vne honneſte excuſe. Ceux qui viendroient en petit nombre pour voir leurs parens malades, ou pour viſiter les pauures par deuotion, elle les receura plus facilement.

5. Les Dimanches & les Feſtes, elle donnera libre entrée, enuiron vne heure deuant Veſpres, & demie heure apres, à ceux qui voudroient viſiter les malades: ſi toutesfois il en arriuoit de la confuſion, ou que les ſeculiers prinſſent couſtume de venir auec bruit en la Salle des Pauures, il ſuffira pour vn temps, d'ouurir les jalouſies, ou les treilles des portes, ne laiſſant entrer que les perſonnes les plus paiſibles. Pour les grandes Feſtes de l'année, il faut tenir plus long temps les por-

tes ouuertes, & les portes qui ſeparent les hommes d'auec les femmes (excepté celle du milieu) ſeront touſiours fermées, ſinon durant le ſeruice, & depuis la S. Michel iuſques à Paſques, les portes ſeront fermées aux perſonnes de dehors à cinq heures de ſoir, & le reſte de l'année à ſept heures, ſi la neceſſité ne le requeroit autrement.

6. Tous les ſoirs elle aura grand ſoin de bien fermer les portes qui ont iſſuë hors la Cloſture, comme auſſi toutes les autres qui luy ſe-

roient recommandées, & d'en porter les clefs à la Mere Prieure, pour les aller reprendre le lendemain matin.

7. Encor que la Portiere ne ſoit point ſubiette à l'Hoſpitaliere, ſi toutesfois ſon Office ne l'occupe par trop, elle pourra par charité la ſecourir, aux occaſions & aux diuerſes neceſſitez des Pauures.

REGLES

De la Depoſitaire de la Salle des Pauures.

1. LA Depoſitaire qui ſera admiſe pour auoir ſoin de la dépenſe journaliere des pauures malades de l'Hoſpital, qui conſiſte en viande, poiſſon, œufs, fromage, fruicts, pruneaux, raiſins, herbes potageres, laict, beurre, huile, épice, verjus, vinaigre, pois, febues, & autres choſes neceſſaires pour la dépenſe deſdits pauures, comme

auſſi des vſtencilles de ménage neceſſaires à la Salle.

2. Elle aura ſoin que les achapts deſdites prouiſions ſoient faictes en temps & lieu, afin que la Cuiſiniere puiſſe tenir les viandes preſtes aux heures ordonnées pour la refection des Pauures, & faire conſeruer & auoir ſoin des viandes, de peur qu'elles ne ſe perdent ou ſe gaſtent.

3. Elle donnera ordre de faire viſiter les prouiſions annuelles, qui auront eſté achaptées par l'Adminiſtrateur, ſi elles ſont en lieu où

elle ne puiſſe aller elle-meſme, afin que rien ne ſe puiſſe gaſter ou corrompre, & faire aduertir ledit Adminiſtrateur d'y pouruoir, & en faire achapt ſi à temps que les Pauures n'en reçoiuent d'incommodité, comme vin, ſildre, verjus, beurre, lard, fagots, buſche, charbon, pois, febues, &c.

4. Elle receura le pain des Pauures du Boulanger admis par Meſſieurs de la Ville, qu'elle fera peſer au Bancart de la Maiſon, comme auſsi la viande, dont elle fera regiſtre à part, pour le

nombre, le jour & dabte y estre employé, afin d'en tenir compte à l'Administrateur, lors qu'elle en sera par luy requise.

5. Elle bailléra tous les jours par poids, selon le nombre des malades, à la Cuisiniere, la viande necessaire pour faire cuire, pour leur disner & souper: & à la sáison du Veau, qui commence au Careſme, la prouision de lard y sera reseruée, dont deux liures seront comptées pour trois d'autre viande, & aux jours maigres elle baillera aussi à

la Cuiſiniere le poiſſon, œufs, pois, febues, pruneaux, ris, beurre, & autres choſes, tout autant qu'il en ſera neceſſaire, ſelon le Reglement qu'il luy ſera donné par la Mere, & apres le repas fera lauer & eſſuïer les vaiſſelles, tant du boire que du manger, en ſorte que tout ſoit touſiours bien net.

6. Enuiron demie heure auant le dernier coup du diſner & ſouper des Paures, elle prendra le ſoin de faire tirer le boire des malades, afin qu'il leur ſoit di-

ſtribué, en ſorte que le ſeruice ne ſoit point retardé.

7. Elle aura vn regiſtre journal, dans lequel elle écrira toute la dépenſe journaliere, & pour cet effect ſe fera rendre compte par la Touriere de ce qu'elle aura employé, dont elle fera memoire ſur vne fueille de papier à part, en laquelle elle employera tous les Samedys le nombre des malades, qui ſeront trouuez ledit iour, pour le bailler à l'Adminiſtrateur, à vne heure apres

midy, ſi faire ſe peut, afin d'en receuoir de luy les deniers qui y auroient eſté employez.

8. Lors que l'Adminiſtrateur entrera en charge, elle ſe fera aduancer les deniers neceſſaires pour la dépenſe de la premiere ſemaine, dont elle luy tiendra compte à la fin de ſon adminiſtration.

REGLES

De la Cuiſiniere de la Salle des Pauures.

1. LA Cuiſiniere de l'Hoſpital doit eſtre fort vertueuſe & ſpirituelle, afin qu'en exerçant ſon Office, elle faſſe toutes choſes auec vn eſprit de deuotion, qui luy rende doux & aggreable tout le trauail qu'elle y prend; à quoy luy ſeruira beaucoup de ſe mettre deuant les yeux comme Ieſus-Chriſt noſtre Sauueur a employé trente ans de

de ſa vie & trauaux humbles & bas, qu'elle exerce tous les jours, luy rendant en ces pauures malades, qui ſont ſes membres, ce qu'il a faict pour ſon ſalut en la maiſon de la ſaincte Vierge, & du glorieux S. Ioſeph.

2. Qu'elle & ſa compagne tiennent la Cuiſine, les meubles & vſtencilles d'icelle fort nets, qu'elles rangent toutes choſes par ordre, chacune en ſa place: Et quand elle coupe ou touche la viande, le poiſſon, & autres choſes, pour ſeruir ſur Table, qu'elle vſe de

couſteau & de fourchette.

3. Elle tiendra preſte la viande des pauures, pour enuiron vn quart d'heure auant leur repas, eſtre portée ſur la Table de l'Hoſpital, par celles qui en auront la charge, auant que l'on ſonne le dernier coup de leur diſner & ſouper.

4. Elle aura ſoin que tout ſoit paſſé par le Tour, excepté les marmites, l'eau, bois, charbon, & autres choſes neceſſaires, qui ne pourroient paſſer par ledit Tour, & pendant le temps de leur refection, elle ou ſa

compagne ſe tiendrõt proche dudit Tour pour donner aux Hoſpitalieres promptement ce qu'il leur ſera demandé; & à toute heure du jour ſera diligente à répondre ou ſatisfaire à ce qu'on luy demandèra.

5. Il ne ſera permis à aucune de faire cuire ou appreſter choſe quelconque, pour qui que ce ſoit, du general ny particulier, & elle meſme ne le fera ſans congé de la Mere ou de l'Hoſpitaliere, à laquelle il ſera permis d'entrer dans la Cuiſine, pour les neceſſitez

de l'Hoſpital, iuſques à ce qu'il luy ait pourueu d'vn autre lieu.

6. Qu'elle prenne garde de n'employer plus de bois, de charbon, & autres choſes ſemblables, qu'il n'eſt beſoin, : car encore bien que la Charité n'épargne rien pour la neceſſité des malades, ſi eſt-ce que la meſme Charité ne permet aucune dépenſe ſuperfluë.

7. Qu'elle aye ſoin de ramaſſer le reſidu des Tables du diſner & ſouper, apres quoy elle ira prendra ſon repas au premier Refectoir,

afin de retourner, pour enuoyer ſa compagne prendre le ſien au ſecond : & qu'elle ne ſe monſtre imperieuſe enuers elle, mais qu'elle taſche de la bien edifier par le bon exemple de ſes vertus, & principalement de ſa charité & douceur.

8. Elles ſeront ſoigneuſes de n'obmettre leurs Oraiſons ny leurs Examens, mais s'en acquitteront l'vne apres l'autre, tant que faire ſe pourra, & ſi elles n'y peuuent vacquer auec les autres, elles ſçauront de la Mere le temps qu'elles

pourront prendre ; pour ne rien perdre ny laiſſer de ces ſaincts Exercices, ſe rendant en cela d'autant plus exactes qu'elles en ont plus de beſoin, pour animer toutes leurs actions de l'Eſprit de deuotion, & trouuer plus doux les trauaux de leurs Offices.

9. Outre ces Regles, qui appartiennent au ſeruice des Pauures, s'il eſt beſoin en quelques Maiſons d'en adjouſter d'autres, ou de changer quelque choſe de ce quatrieſme Traicté, la Mere Prieure en conferera

auec le Superieur, & s'il eſt à propos en dreſſera quelques Reglemens, leſquels ayans eſté receus de la Communauté, & approuuez de l'Eueſque, ou de celuy à qui il en auroit donné Commiſſion, ſeront gardez en la Maiſon pour laquelle ils auroient eſté faits.

Cette premiere Partie de de nos Conſtitutions, nous a ouuert le chemin pour paruenir à noſtre fin, ſçauoir eſt au pur Amour de Dieu & du prochain : mais comme nous faiſons vn corps, qui doit eſtre regy

& gouuerné pour arriuer à cette fin, auec quelque aſſeurance: la ſeconde Partie nous declarera qu'elle doit eſtre la façon de noſtre gouuernement.

SECONDE PARTIE de nos Conſtitutions.

Du Gouuernement de nos Maiſons.

TRAICTE' PREMIER.

Des perſonnes qui compoſent les familles des Religieuſes Hoſpitalieres.

CHAPITRE I.

1. COMME les familles Religieuſes ſont compoſées de trois ſortes de perſon-

nes, de Sœurs Profeſſes, de Sœurs Conuerſes, & de Sœurs Nouices, & que ces trois ne font qu'vn meſme corps, & doiuent joüir des meſmes graces, des meſmes faueurs, & des meſmes priuileges; auſſi les noſtres doiuent-elles joüir des meſmes graces, des meſmes faueurs, & des meſmes priuileges, qui nous ont eſté & peuuent eſtre accordez à l'aduenir.

2. Que les Nouices ſoient aduerties qu'elles entrent en la participation des merites, & dans la communi-

cation des meſmes graces, auſſi toſt qu'elles ont pris l'Habit de Religion dans l'vne de nos Maiſons.

3. Les douze plus anciennes Profeſſes, les quatre Diſcrettes, & les quatre principales Officieres de la Maiſon, ſeront appellées Meres du reſte de la Communauté, ayans douze ans de Religion, elles pourront neãtmoins s'appeller Sœurs par entr'elles.

4. Aucune Sœur n'aura voix actiue ny paſſiue aux Eſlections, que ſa quatrieſme année de Profeſſion ne

soit expirée.

5. Pour les Maisons nouuellement estables ou reformées, suit ce qu'il faudra garder. Si vne Sœur est enuoyée en quelque Maison nouuelle, pour estre Prieure, ses trois ans passez, s'il y a douze Professes en cette Communauté, quelque aage de Profession qu'elles ayent, on procedera à l'Election, en laquelle ces douze premieres Professes la pourront confirmer encore pour trois ans, & non plus; ou bien en élire vne autre de

leur corps, ou d'vne autre Maiſon, apres toutesfois que le Seigneur Eueſque, ou ſon Vicaire general aura cogneu cela eſtre neceſſaire pour le bien & vtilité de la Maiſon, & qu'il aura permis qu'on procede à telle Eſlection.

6. Si au bout de trois ans il n'y a point encore douze Profeſſes, la Mere Prieure continuëra encor trois ans, n'eſtoit qu'il fuſt à propos d'en enuoyer vne autre du meſme Monaſtere. Et ſi au bout de ſix ans elles n'eſtoient point encore douze

Professes, la Prieure ne pourra en aucune façon prolõger plus long-temps la superiorité, ains vne autre de la mesme Communauté, ou d'ailleurs, de qualité requise, selon le desir des Sœurs Professes, qui seront pour lors en cette Maison nouuelle, ira prendre sa place pour trois ans, ou pour six si elle est continuée, & non dauantage, & ce soubs le bon plaisir du Seigneur Eueſque, ou de son Vicaire general, comme dit est en l'Article precedent.

Du Superieur & du Confesseur de la Maison.

Chap. II.

1. CHaque Maison demeurera soubs l'authorité de son propre Euesque, ainsi qu'il est porté par la Regle : Que si pour ses occupations, il ne se peut charger de leur direction, les Sœurs vocales nommeront Capitulairement trois Ecclesiastiques, doctes & vertueux, & le supplieront d'en establir vn d'eux en sa place, pour l'es-

pace de trois ans,& toutes luy porteront honneur & reuerence comme à leur Superieur.

2. Les obligations principales de ſa charge,ſeront de viſiter vne fois l'année la Maiſon,n'eſtoit que le Seigneur Eueſque luy meſme la viſitaſt:de ſe trouuer aux Eſlections de la Prieure, & les confirmer, de faire les Veſtures & les Profeſſions, benir les Voiles & Habits, quand il y pourra aſſiſter: autrement ledit Seigneur Eueſque, ou ſon grand Vicaire deputera celuy qu'il

jugera plus à propos en noſtre Seigneur, de diſpenſer par permiſſion de l'Eueſque pour trauailler aux jours des Feſtes, & pour l'vſage des viandes prohibées, quand la neceſſité le requert; de ſigner les cauſes des ſorties des Sœurs, pour quelque ſujet legitime; de donner permiſſion par écrit d'entrer dedans l'enclos du Monaſtere. Dans la Viſite il tiendra cet ordre, il commencera par le S. Sacrement, & l'expoſera pour l'Oraiſon des Quarante heures que les Sœurs fe-

ront, ayant toutes Communié ce premier iour, à la Messe qui se dira du S. Esprit, afin que l'Esprit de Dieu soit leur conduitte en cette action.

3. Il entendra seul en particulier à la Grille du Parloir, toutes les Sœurs qui sont Professes, commençant par la plus jeune, & finissant par la Prieure.

4. Toutes doiuent parler au Visiteur en conscience & sincerité, luy découurant entierement ce qu'elles recognoissent se faire dans la Maison, contre les obser-

uances des Regles & des Conſtitutions, & tout ce qu'elles iugeront neceſſaire pour y maintenir l'ordre Regulier.

5. Que la Prieure ſe garde bien de celer ou faire celer, directement ou indirectement, choſe quelconque qui doiue eſtre ſçeuë du Viſiteur, ains qu'elle & toutes ſes Sœurs s'y conduiſent auec ſincerité & verité, chaſſant bien loin tout reſpect humain, tout mouuement & ſentiment de vengeance, ou autre paſſion. Que ſi quelqu'vne eſt trouuee ac-

cuſer vne autre fauſſement, qu'elle ſoit punie exemplairement.

6. Le Viſiteur ayant ouy les depoſitions des Sœurs, accompagné de ſon Aſſiſtant, & du Confeſſeur de la Maiſon, entrera dedans la Cloſture, & toutes les Sœurs iront le receuoir à la porte, auec la Croix & l'Eau beniſte, & le conduiront au Chœur, en chantant *Veni Creator*, & de là ledit Viſiteur accompagné des ſuſdites perſonnes, & de la Mere, Prieure auec ſes Diſcrettes, ira faire la Viſite

par les Offices & Cloſture de la Maiſon, à la fin de laquelle on chantera le *Te Deum*.

7. Il verra, auec ſon Aſſiſtant l'eſtat du temporel des Religieuſes, que la Depoſitaire luy donnera par Memoire, & examinera les Comptes de Recepte & Miſe, qui auront auparauant eſté calculez & arreſtez par la Mere Prieure & les Diſcrettes, leſquels Comptes tant luy que ſon Aſſiſtant ſigneront.

8. Il fera Chapitre vne fois à la Grille la plus commo-

de, y faiſant dire les fautes des Sœurs, ſelon la façon ordinaire, en ſorte que ny les Nouices, ny les Sœurs domeſtiques, n'entendent celles des Profeſſes, qu'elles diront l'vne apres l'autre, commençant par la Prieure, & chacune ſuiuant à ſon rang.

9. En ce Chapitre, il reprendra & corrigera, ſans acception de perſonne, les deffauts qu'il aura trouués contre les Regles & Conſtitutions, puis qu'il eſt appellé dans la Maiſon, pour voir ſi elles y ſont gardées,

& pour les y faire obſeruer entierement & exactemẽt, ſans aucune alteration.

10. Qu'il ait en recommandation tres particuliere de maintenir les Religieuſes en Charité & ſoumiſſion enuers leur Mere Prieute, comme eſtant le ſouuerain moyen pour conſeruer la ſaincte Religion, & apres auoir publié les Articles de ſa Viſite, leur remonſtrera ce qu'il iugera à propos.

11. Le Confeſſeur eſtant comme l'Ange viſible, deputé à la conſeruation des

ames du Monaſtere, & à leur auancement ſpirituel; il eſt neceſſaire qu'il ſoit homme docte, irreprehenſible en ſes mœurs, diſcret & bien experimenté en la voye de l'eſprit, & en la conduitte des perſonnes Religieuſes, en quoy il ſe conduira par l'ordre du Superieur : mais ces qualitez ne ſe rencontrent pas aiſément en toutes ſortes de perſonnes, il n'aura non plus de pouuoir qu'il luy en ſera donné.

12. La Prieure fera ſuppléer, permettant quelques fois,

fois, & autresfois ordonnant que les Filles se confessent à des Confesseurs extraordinaires, mesme leur permettant de communiquer de leur conscience à quelques personnes de pieté, à quoy neantmoins elle sera fort reseruée.

De l'Eslection de la Prieure.

Chap. III.

1. LA Prieure sera trois ans en charge, apres lesquels elle sera deposée, & l'on procedera à vne nouuelle Eslection, en laquelle

elle pourra estre confirmée, pour autres trois ans, sans qu'il soit permis d'estre plus de six ans de suitte, continuée Prieure en vne mesme Maison.

2. Le temps de l'Eslection de la Prieure s'approchant, toutes les Sœurs vocales, Professes de quatre ans, s'assembleront, & ayant faict Oraison, choisiront par bulletins ou suffrages secrets, en la presence de Monseigneur l'Eueſque, ou ne le pouuant, de son Vicaire general, ou par leur ordre, du Superieur, auec le Confes-

ſeur, & autre qu'ils deputeroient à cette fin, autant des Profeſſes, des plus ſages & des plus prudentes de la Communauté qu'il en faudra, pour accomplir auec la Prieure, les Diſcrettes, & les principales Officieres de la Maiſon, le nombre de treize, s'il n'y a point encor' au Monaſtere trente Profeſſes de quatre ans; Que s'il y en a trente ou plus, elles choiſiront juſques au nombre de dix-neuf, qui repreſentent toute la Communauté par l'eſpace de trois ans.

3. Ces treize ou dix-neuf, choiſiront de toute la Communauté la Prieure, les Diſcrettes, & les quatre principales Officieres, pourueu qu'elles ayent les qualitez requiſes par les ſaincts Conciles & Canons, & decideront à la pluralité des voix les affaires deſquelles il eſt parlé au Chapitre cinquiéme du preſent Traicté. L'Eſlection de la Prieure ſe fera en cette façon, apres lecture faicte d'vn Article tiré du S. Concile de Trente, inſeré en ſuitte de noſtre Bulle, au commen-

cement du Liure, page 31.

4. Elles feront au preala-ble les Exercices de la Compagnie de Ieſus, ou autres, par l'eſpace de trois, de ſix, ou d'huict iours, ſe faiſant declarer, pendant ce temps-là, les moyens de faire vne bonne eſlection ſelon Dieu, faiſant auſſi vne Confeſſion generale depuis leur derniere.

5. A l'iſſuë de ces Exercices, elles s'aſſembleront au Chœur, ſans qu'il ſoit permis aux autres de s'y trouuer: ayant pris leurs places, la Mere Prieure ſe mettant

à genoux, demandera pardon des fautes commiſes en l'adminiſtration de ſa charge, ſuppliant le Superieur, qui ſe trouuera preſent, de luy en impoſer penitence, & de la décharger. Le Superieur luy donnera quelque legere penitence, & la déchargera, diſant, *La Communauté vous deſcharge, au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.* Cela dit, elle eſt depoſée de la Superiorité, & s'en va mettre au rang de ſa Profeſſion auec les autres Eſlectrices.

6. Cecy faict, le Superieur ou autre dira la Messe du S. Esprit, en laquelle ces treize ou dix neuf Communieront, & sortant de la Table, mettront dans vne boëtte, qui sera proche de la Grille, leurs suffrages, couchez en cette façon, *Au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, Je proteste en la presence de mon Dieu & de mon Juge, que je viens de receuoir, que j'esly*, ou *que ie confirme pour sa gloire Sœur N. de ce Monastere, pour estre Prieure de cette Maison.*

7. La Meſſe acheuée, le Superieur ſe trouuera aupres de la Grille, où toutes les Eſlectrices s'aſſembleront, & celle qui aura plus de la moitié des voix ſera Prieure. Que ſi les voix eſtoient égalles, on recommenceroit à l'heure meſme, ou le lendemain, en la meſme façon, & pour la troiſiéme fois on tireroit au ſort.

8. La Prieure eſtant eſleuë on ſonnera la cloche, toutes les Sœurs de la Maiſon s'aſſembleront, & en leur preſence le Superieur con-

firmera l'Eſlection par ces paroles, ſi la Prieure eſt preſente : *De l'authorité que nous auons, nous confirmons voſtre Eſlection, & vous declarons Mere & Prieure de cette Communauté, au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.*

9. Apres cecy les deux plus anciennes conduiront la Prieure, ſans qu'il luy ſoit loiſible de s'excuſer, dans vne Chaire preparée à cet effect, puis on chantera ſolemnellement le *Te Deum laudamus, &c.* en action de graces, & en fin toutes

les Sœurs, ſelon l'ordre de leur Profeſſion, ſe mettant à genoux, luy baiſeront la main, la recognoiſſant pour leur Mere & pour leur Prieure : Et ſi ladite Eſlection ſe faiſoit en la preſence de Monſeigneur l'Eueſque, elles s'abſtiendront du baiſer de main de la Prieure eſleuë.

10. La Mere eſtant ainſi eſleuë, on procedera à l'eſlection des Diſcrettes & des principales Officieres de la Maiſon, en la façon declarée au Chapitre ſuiuant.

De l'Eſlection des Diſcrettes & des principales Officieres de la Maiſon.

Chap. IIII.

1 LA Prieure, auec celles qui l'ont eſleuë, eſliront les quatre Diſcrettes, la Souprieure, la Maiſtreſſe des Nouices, l'Hoſpitaliere, & la Depoſitaire du Monaſtere, qui ſont les principales Officieres de la Maiſon: & cette Eſlection ſe fera en cette maniere.

2. La cloche ſonnée, elles s'aſſembleront au Chœur, le Ciboire où eſt le S. Sa-

crement eſtant à découuert ſur l'Autel, auec dix cierges allumez, afin qu'elles ſçachent qu'elles font ces Eſlections en la preſence de Ieſus Chriſt, apres auoir recité le *Veni creator Spiritus, &c.* elles s'approcheront de la Grille, adoreront à genoux le Fils de Dieu, puis mettront dans vne boëtte, qui ſera poſée ſur vne Table, leurs ſuffrages, couchez en ces termes, *Au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, en la preſence de mon Sauueur Ieſus-Chriſt, j'eſly pour Diſcrettes,*

Sœurs N. N. mettant les noms des quatre. Aux Eſlections des autres, il faudra mettre, *j'eſly pour Maiſtreſſe des Nouices*, ou *pour Hoſpiliere, &c. Sœur N.* mettant ſon nom au bas du Billet.

3. Les ſuffrages donnez, toutes s'aſſembleront à l'entour de la Table, en la preſence de celuy qui Preſide à ladite Eſlection, & celles qui auront plus de voix, ſeront en charge, ſans qu'il leur ſoit permis de s'excuſer. Que ſi deux Sœurs auoient le plus de ſuffrages égallement, on recommen-

cera iuſques à deux & trois fois : On les fera tirer au ſort à la quatriéme, qui des deux ſera déchargée. On conclura ces Aſſemblées par les Prieres ordonnées pour ce ſubiet.

4. On eſlira prémierement les Diſcrettes, puis la Souprieure, puis la Maiſtreſſe des Nouices, puis l'Hoſpitaliere, & en fin la Depoſitaire: Les Diſcrettes pourront eſtre choiſies pour les autres Offices, ſi on le trouue bon ſelon Dieu.

5. Ces Diſcrettes & ces principales Officieres ne ſe-

ront qu'vne année en charge, laquelle expirée, la Prieure ayant ouy l'aduis, pour le moins de quatre, des plus senſées de la Maiſon, & pris conſeil du Superieur, pourra confirmer en leur Office, celle qu'il luy semblera bon, faiſant proceder à l'eſlection des autres, par les treize ou dix neuf, qui repreſentent la Communauté. Il ſemble que ce ſeroit le meilleur de ne point eſlire pour cette année-là aux meſmes Offices celles qui n'auroient pas eſté confirmées par la Prieure.

6. La Mere Prieure ne pourra depoſer aucune de ces principales Officieres, que l'année de ſon eſlection ou continuation ne ſoit paſſée, ſi ce n'eſt pour quelque raiſon preignante, & par l'aduis de celles qui repreſentent la Communauté, & en ayant ſçeu le ſentiment du Superieur, elle pourra neantmoins les ſuſpendre pour vn temps de l'execution de leur charge, ou leur retrancher vne partie d'icelle, quand le bien de la Maiſon le requerra. En cas de deſtitution, ou de

mort, ou d'incapacité, les autres de la Communauté feront le choix. Que s'il n'interuient qu'vne ſimple ſuſpenſion, ou quelque maladie temporelle, la Mere Prieure prendra celle qu'elle jugera plus à propos. Et en cas de deſtitution des vocales, ou de mort ou d'enuoy, le reſte qui repreſente la Communauté en choiſira d'autres pour le remplacement.

7. Pour les autres Offices de la Maiſon, comme de Depoſitaire des Pauures, de Touriere, Dépenſiere, &

autres, la Mere Prieure en disposera selon qu'elle jugera estre à propos, pour la plus grande gloire de nostre Seigneur, mettant, retenant ou deposant de charge celles qu'il luy semblera bon, selon Dieu.

Des affaires qui se doiuent conclure par celles qui representent la Communauté.

Chap. V.

1. CEs treize ou dix-neuf, qui representent la Communauté, com-

posée de la Prieure, des Discrettes, & des principales Officieres de la Maison; & d'autant d'autres Sœurs, choisies par la Communauté, qu'il en faudra pour acheuer ce nombre, determineront des affaires suiuantes, à la pluralité de leurs voix.

2. De donner l'Habit à vne Fille, l'admette à la Profession, faire excommunier quelque Sœur si elle estoit scandaleuse, c'est à dire, la faire retrancher de la Communauté, ou la faire empriſonner, si cet empriſonnement deuoit durer plus de

huict iours.

3. Deposer quelqu'vne des principales Officieres de sa charge, auant la fin de l'année.

4. Enuoyer des Filles, pour la Reforme, ou pour l'Establissement de quelque Maison nouuelle, qui receuroit les mesmes Constitutions, ayant prins l'Obedience de Monseigneur l'Eueſque.

5. Employer tout le dot qu'apporteroit vne Fille, ou la plus grande partie d'iceluy, en autre chose qu'en rentes.

6. Acheter, ou aliener, ou eſchanger quelques biens immeubles, diſpoſer d'vne ſomme notable, comme de vingt eſcus. Tous ces poincts doiuent eſtre arreſtez & conclus à la pluralité des voix de celles qui repreſentent la Communauté.

7. Pour le reſte des affaires qui ſe pourroient preſenter de petite ou de grande conſequence, la Prieure, ſi elle ne les veut terminer, par le jugemẽt de ces treize ou dix neuf, en determinera; conſultant aux choſes

qui ſeront de quelque importance ſes Diſcrettes, ou celles encor qu'elle voudroit appeller extraordinairement à la conſulte: & jaçoit qu'elle ſoit tenuë d'écouter leurs aduis paiſiblement, au temps qu'elle ſe doiuent aſſembler, ſelon la Regle, elle ne ſera pas neantmoins obligée de les ſuiure: mais au cas qu'elle fuſt d'opinion contraire, en choſe d'importance, elle ſe determinera auec le Superieur, apres auoir naïfuement declaré les raiſons de part & d'autre.

8. Auant que d'assembler celles qui representent la Communauté, elle pourra consulter ses Discrettes, & puis en proposant l'affaire en pleine assemblée de ces treize ou dix-neuf, declarer les raisons qu'elle & ses Discrettes auroient remarqué pour le bon succez de l'affaire, laissant neantmoins vne pleine & entiere liberté à toutes, de dire ce qu'elles en jugeront, & de donner le suffrage que bon leur semblera, pour la plus grande gloire de Dieu.

Des Sœurs qui pourroient venir ou aller en d'autres Monasteres.

Chap. VI.

SI quelque Monastere s'establissant de nouueau, ou ayant receu quelque notable detriment, par la mort des principales Sœurs de sa Communauté, ou bien d'ailleurs demandoit quelques Professes vertueuses, d'vne ou de plusieurs Maisons, pour estre secouru: la Charité demande qu'on luy en donne librement, pour trois ans ou

dauantage, s'il en eſt beſoin: & ces treize ou dix-neuf, qui repreſentent la Communauté, determineront de celles qu'on y enuoyera; choiſiſſant les plus exemplaires, & les plus capables de ſecourir vne Maiſon: Que ſi on les appelle pour la Reformation de quelque Monaſtere, elles ne l'accepteront qu'à telle condition, que celles qui ſeront enuoyées, ayent la Superiorité, afin d'y faire le fruict digne de leur employ.

De la Reception des Filles.

Chap. VII.

1 QVand quelque fille, ou quelque vefue, demãdera d'eſtre receuë en la Religion, la Mere Prieure taſchera par tous moyens, de la bien cognoiſtre; la faiſant parler quelquesfois à ſes Diſcrettes, ſi elle eſt de la ville, & s'informant d'elle, le plus diligemment qu'il luy ſera poſſible.

2. Les conditions du corps requiſes pour auoir entrée, ſont, qu'elle ſoit bien ſaine, aſſez robuſte, droicte &

nõ cõtrefaicte, n'eſtoit que quelqu'vne recompenſaſt, en belles parties d'eſprit & de vertu, quelque deformité de ſon corps, pour quelque grande conſideration, qui d'euſt preualoir, & qu'elle fuſt jugée telle par la Mere Prieure.

3. Les principales conditions de l'eſprit requiſes aux Filles, pour eſtre admiſes tant au Nouiciat qu'à la Profeſſion, ſont, qu'elles ayent grande Charité pour ſeruir les Pauures, s'accouſtumant de conſiderer noſtre Seigneur en leurs per-

ſonnes, grande affection à la pureté, grande modeſtie, qu'elles ſoient laborieuſes aux choſes de leur Inſtitut, bien humbles. Que les Sœurs de Chœur ſçachent lire, & meſme les Conuerſes, qui doiuent encor eſtre robuſtes, affectionnées aux trauaux de leur condition, qu'elles ayent vne deuotion cordiale, & qu'elles ſoient & paroiſſent contentes de l'office de Marthe en la maiſon de noſtre Seigneur : Les ſombres, mornes, les chagrines, faſcheuſes, ſoupçonneuſes,

opiniaſtres, ombrageuſes, melancholiques, & qui auroient eſté toute leur vie ſcrupuleuſes, pour auoir l'eſprit foible & fort apprehenſif, ne doiuent eſtre receuës en aucune façon, non plus que celles qui ſeroient fort legeres & volages, & qui auroient tant ſoit peu mauuaiſe reputation, ou ne ſeroient iſſuës de legitime mariage, ou qui prouiendroient de quelque race entachée de quelque dangereuſe maladie.

4. La Mere Prieure ayant remarqué les conditions

neceſſaires à vne Fille pour eſtre receuë, l'admettra, apres auoir ouy ſes Diſcrettes; & ſi elle fait bien, elle ne la tiendra que trois mois en ſon habit de poſtulante parmy les Nouices, & toutes feront vn an de Nouiciat, depuis qu'elles auront pris l'Habit de la Religion.

5. Apres l'an & jour de Nouiciat, on les receura à la Profeſſion, ſi on les trouue capables.

6. Qu'on ne reçoiue des Sœurs en trop grand nombre, autrement l'oiſiueté & la vanité ſe jettant dans la

Maiſon la renuerſeront: & qu'on ait plus d'égard aux talents naturels, & aux dons & faueurs de Dieu, qu'au dot ou à l'argent que les Filles pourroient apporter.

7. La Deuotion que nos Maiſons portent à la ſaincte Vierge, & à ſon glorieux Eſpoux S. Ioſeph, ſous la protection deſquels nous viuons toutes, demande qu'on reçoiue par fois en leur honneur quelque Fille, non ſeulement pour Conuerſe, mais auſſi de Chœur, gratuitement & ſans dot:

mais il faut qu'elle soit pauure, & qu'on ne la fasse point entrer par faueur des Seculiers, ains par pure Charité, voire mesme si le Monastere estoit suffisamment renté, pour l'entretien des Religieuses & des Pauures, il seroit bon de ne rien exiger des Filles, & de choisir les esprits les mieux faicts, pour le plus grand seruice de nostre Seigneur.

8. Apres la Profession, chaque Religieuse sera encor quatre ans, soubs la conduitte de la Maitresse des

Nouices; n'eſtoit que pour tres grande conſideration, on la miſt au bout de deux ans, ou moins, au nombre des autres Profeſſes, & alors elle auroit voix actiue & paſſiue aux Eſlections, comme le reſte de la communauté; mais cecy ne ſe doit accorder que tres-rarement, & auec la permiſſion du Seigneur Eueſque.

Encor que ſelon les loix de l'Autel, nous puiſſions eſtre raiſonnablement ſuſtentez, du bien & reuenu des Pauures, neantmoins pour ne leur eſtre à charge,

ny aux Villes qui nous appelleroient, on a estimé plus à propos en nostre Seigneur, que nos Monasteres fussent rentez, & par consequent, apres auoir parlé du gouuernement spirituel de la Maison, il faut prescrire quelques loix, pour l'administration & conseruation des biens temporels, c'est dequoy il est question au Traicté suiuant.

TRAICTE' SECOND de la seconde Partie de nos Constitutions.

De l'administration des biens Temporels.

Du soin qu'on doit auoir des biens du Monastere.

CHAPITRE I.

1. LA Prieure ou celles encor qui en auroient la charge, tiendront la main que le patrimoine de Iesus-Christ, à sçauoir le bien &

reuenu du Monaſtere ſoit diligemment conſerué, pour l'entretien des Religieuſes ſes Eſpouſes.

2. Il faudra par fois prendre aduis des principaux amis de la Maiſon, de gens craignans Dieu, & bien entendus aux affaires, notamment s'il faut entrer en quelque procez, recherchant au prealable tous les moyens d'en venir à l'amiable. Que ſi on eſt contrainct de plaider, que rien ne ſe paſſe du coſté de la Congregation qui ait la moindre apparence d'inju-

ſtice, d'animoſité, de contention ou quelqu'autre paſſion, ny en paroles, ny en écritures, ny en aucune action: Et en cas qu'on perdiſt quelque procez, qu'on s'abſtienne de tout murmure, de jugemens temeraires, de paroles aigres ou picquantes, contre les Iuges ou contre les parties, ſoit qu'on en parle à ceux de la Maiſon, ou à ceux de dehors.

3. La Mere tiendra la main que tout ſoit donné par compte à la Sacriſtine, à la Depoſitaire, & à toutes les

autres Officieres, qui auroient quelques biens du Conuent en charge, leur faiſant rendre leurs comptes au temps qui ſera preſcrit.

4. Qu'elle faſſe vn fonds du bien qu'apporteront les Filles, & ne l'employe en baſtimens, ou autres choſes ſemblables, ſans tres grande neceſſité, & encor auec le conſentement de celles qui repreſentent la Communauté: mais elle pourra du reuenu de cet argent ſubuenir aux fraiz communs du Monaſtere, & à la

nourriture & entretien des Religieuſes, n'en receuant qu'à proportion qu'on les pourra honneſtemẽt nourrir.

5. Iamais il ne ſera permis à la Mere d'alliener aucun bien immeuble, ſans l'aduis des treize ou dix-neuf qui repreſentent la Communauté, & ſans permiſſion expreſſe du Seigneur Eueſque, auec les formes neceſſaires, & encor faut-il que l'argent qui en prouiendra ſoit au pluſtoſt employé en autres biẽs immobiles plus profitables.

6. Qu'elle faſſe afferme
les métairies, & louer le
maiſons en temps, & ayen
grand ſoin que l'on faſſe le
pourſuittes deuës, quand i
y auroit danger d'eſtre ma
payé des fermiers ou loca
taires.
7. Tous les ans vne fois l
Prieure priera le Superieu
de receuoir ſes comptes, l
jour arreſté, elle tiendra v
eſtat de tout le reuenu d
Monaſtere, de toutes le
aumoſnes, des receptes &
des miſes, faiſant voir com
me tout a eſté deuëmen
employé: & cecy ſe fera e
l

la preſence des quatre Diſcrettes, de la Depoſitaire, & de celles que le Superieur y voudroit appeller, & ſi par ſucceſſion des temps, le reuenu de noſtre Monaſtere s'augmentoit, en ſorte qu'il s'en trouuaſt plus que la neceſſité de la famille ne le requiert, le reſidu ſera employé par nos mains au profit, augmentation & vtilité de noſtredit Monaſtere & Communauté, par l'aduis de noſtre Superieur.

Du contract qu'il conuient passer auec les Villes qui nous receuroient.

Chap. II.

QVand on nous appellera pour reformer ou establir quelque Maison nouuelle, il faudra faire entendre aux Escheuins, ou autres personnes, qui y doiuent donner leur consentement, la forme de nostre gouuernement temporel, & comme nous deuons, selon nostre Institut, passer contract auec eux, lequel

contiendra les poincts ſuiuans.

1. Quand on appellera des Sœurs de noſtre Communauté, pour l'eſtabliſſement de quelque fondation nouuelle, elles demanderont eſtre fondées & aſſeurées par la Ville où elles ſeront appellées, pour ledit eſtabliſſement, d'vn fonds & reuenu, jugé ſuffiſant pour la ſubuention de cinq Religieuſes, ou quatre du moins, pour ſatisfaire aux charges requiſes, ſçauoir, vne Prieure, Souprieure, Maiſtreſſe des Nouices,

Hoſpitaliere, & Depoſitaire.

2. Le domaine propre de leur Communauté Religieuſe, ſera compoſé du dot des Filles receuës à Profeſſion en leur Monaſtere & reuenu d'iceluy, & des aumoſnes faictes auſdites Religieuſes: & du tout elles feront vn eſtat ſeparé, & n'en ſeront comptables qu'à l'Eueſque ou Archeueſque Dioceſain, & ne dépendront auſſi, en ce qui regarde leur Inſtitut, le bien & reuenu temporel de leur Communauté, que dudit

Seigneur Eueſque ou Archeueſque.

3. Et ne pourront leſdites Religieuſes eſtre obligées de receuoir en leur Hoſpital des malades attaints de quelque mal contagieux, tel que ſeroit peſte, le mal qu'on nomme de S. Main, & autres ſemblables, ny meſme les femmes enceintes, pour y accoucher.

4. Elles auront dépendance des Eſcheuins ou Bourgeois, pour ce qui touche la reception des malades en leur Hoſpital, ou leur renuoy hors d'iceluy, quand

ils ſeront gueris, auec l'aduis du Medecin, & en la maniere de les ſeruir, ſans neantmoins prejudicier les preſentes Conſtitutions.

FIN.

Oraiſons qu'il faut dire le matin deuant l'Autel des Pauures, auant que de commencer à faire les licts deſdits Pauures.

VEni ſancte Spíritus, reple tuórum corda fidélium: & tui amôris in eis ignem accénde.

Verſet. Emítte Spíritum tuum, & creabúntur.

Reſp. Et renouábis fáciem terræ.

Verſet. Dómine exáudi

oratiônem meam.
℟. Et clamor, &c. *Oratio.*

DEus, qui corda fidélium, &c.

Oratio.

DOmine Deus omnípotens, qui ad princípium huius diéi nos peruenîre fecísti: tua nos hódie ſalua virtûte, vt in hac die ad nullum declinémus peccâtum, ſed ſemper ad tuam juſtítiam faciéndam noſtra procédant elóquia, dirigántur cogitatiônes & ópera. Per Dóminum noſtrum Ieſum Chriſtũ Fílium tuum, Qui tecum viuit &c.

TABLE.
DE CE QVI EST contenu en ce Liure.

REqueſte à M. l'Eueſque de Bayeux. page 3

Approbation & confirmation des Statuts & Conſtitutions. p. 8

TABLE
DES CHAPITRES CONTENVS EN la Regle.

DE la fin & Eſprit de noſtre Inſtitut. ch 1. pag. 15

TABLE.

De *l'vnion & conformité mutuelle.* *ch.2.p.16*
De *la Pauureté.* *ch 3.p.17*
De *l'Oraiſon.* *ch.4.p.22*
De *la Chaſteté.* *ch.5.p 23*
De *l'Admonition fraternelle & de l'Humilité Religieuſe.* *ch.6.pag.31*
Des veſtemens & de la netteté. *ch.7.p.39.*
Du ſoin des malades & des neceſſitez des Sœurs. *ch.8.p.45.*
De la Correction & du Chapitre. *ch.9.p.48.*
De l'Obeyſſance & Obſeruance de la Regle. *ch.10.p.53.*

TABLE
DES CHAPITRES
contenus en ce Liure.

De la Fin & de l'Essence de nostre Institut. p. 59.

I. Partie de nos Constitutions.

Traicté Premier.

De la Pauureté. ch. 1. p. 65
De la chasteté. ch. 2. p. 83
De l'Obeyssance. ch. 3. p. 88
Formule de la profession de nos Vœux. p. 101

De la renouation de nos Vœux. ch 4 p. 104.

La façon de renouueller nos Vœux. p 110

De la maniere de rendre compte de sa conscience. p. 112

De la correction & du chapitre. ch. 5. p. 123

Des Penitences & Mortifications. ch. 6. p. 132

De la closture. ch. 7. p. 138

Traicté Second.

De la droite intention & de la familiarité auec Dieu. ch. 1 p 147

De l'Oraison. ch 2 p 155

Du Chœur, & de l'Office diuin. ch. 3. p 162

De la Confession, de la Commu-

nion, de la Messe, des Examens, & des Lectures. ch. 4 p. 167

Traicté Troisiesme.

De la Charité & de l'vnion mutuelle qui doit estre entre nous. ch. 1. p. 176

De la charité enuers les Sœurs malades. ch. 2. p. 187

Du deuoir enuers les Sœurs decedées. ch. 3. p. 191

De l'Humilité, douceur & condescendance. ch. 4. p. 172

De la Modestie. ch. 5. p. 180

Du Silence. ch. 6. p. 187

Du Parloir, & des Vertus qu'on y doit exercer. ch 7. p. 192

Du Refectoir, & des Vertus qu'on y doit pratiquer. ch. 8. p. 198

De la Recreation, & des Actes de Vertu qu'on y peut exercer. ch.9.p.204

Du Dortoir, & des Vertus qu'on y doit exercer. ch.10.p.210

Quatrieſme Traicté.

Des conſiderations familieres aux Religieuſes Hoſpitalieres pour les animer au ſeruice des pauures malades. ch.1.p.213

De la diuerſité des Salles pour la ſeparation des hommes malades d'auec les femmes. ch 2 p. 221

Comme les Sœurs ſe doiuent comporter en l'Hoſpital. ch. 3.p. 226

L'Ordre qu'il faut garder dans le ſeruice des malades. ch.4.p.

232

Des Veilles de la nuict. chap 5. pag. 243

Des œuures de Misericorde spirituelles qu'on doit exercer enuers les pauures. ch 7. p 247

Regles de l'Hospitaliere & de ses compagnes. p. 257

Regles de la Portiere de l'Hospital. p. 299

Regles de la Depositaire de la Salle des Pauures. p. 305

Regles de la Cuisiniere de la Salle des Pauures. p. 312

Seconde Partie de nos Constitutions.

Des personnes qui composent les familles des Religieuses Hospi-

talieres. *ch.1. p.321*
Du Superieur & du Confesseur de la Maison. *ch 2 p.327*
De l'Eslection de la Prieure. ch. 3. p. 337
De l'Eslection des Discretes, & des principales Officieres de la Maison. *ch. 4. p 347*
Des affaires qui se doiuent conclure par celles qui representent la Communauté. *ch. 5 p. 362*
Des Sœurs qui pourroient venir ou aller en d'autres Monasteres. ch. 6. p. 368
De la Reception des Filles. ch. 7. p. 370

Traicté Second de la Seconde Partie de nos

TABLE.
Conſtitutions,

Du ſoin qu'on doit auoir des biens du Monaſtere. *ch.* 1. *p.* 179
Du contract qu'il conuient paſſer auec les Villes qui nous appelleroient. *ch.* 2. *p.* 386
Oraiſons qu'il faut dire le matin deuant l'Autel des Pauures auant que de commencer à faire les licts deſdits Pauures. 391

FIN.

8690875
27 Se 2000